



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 23 jourmada II 1433– 15 mai 2012

155^{ème} année

N° 38

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence du Gouvernement

Nomination d'un président de section.....	856
Arrêté du chef du gouvernement du 11 mai 2012, portant ouverture de l'épreuve d'évaluation pour l'accès à la période présentielle du cycle de formation continue pour la promotion au grade d'ingénieur principal.....	856
Arrêté du chef du gouvernement du 12 mai 2012, autorisant la légalisation des signatures des autorités tunisiennes	858
Arrêté du chef du gouvernement du 12 mai 2012, portant délégation de signature	858
Liste de promotion au choix au grade de contrôleur général des services publics au titre de l'année 2011	859

Ministère de la Justice

Décret n° 2012-246 du 5 mai 2012 , fixant le statut particulier des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire.....	859
Décret n° 2012-247 du 5 mai 2012 , modifiant et complétant le décret n° 2006-1167 du 13 avril 2006, fixant le statut particulier du corps des cadres et agents des prisons et de la rééducation	867
Décret n° 2012-248 du 5 mai 2012 , portant modification du décret n° 2006-1168 du 13 avril 2006, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades des cadres et agents des prisons et de la rééducation et les niveaux de rémunération.....	876
Décret n° 2012-249 du 5 mai 2012 , portant modification et complétant le décret n° 2006-1169 du 13 avril 2006 fixant les cycles de formation des agents des forces de sûreté intérieure relevant du ministère de la justice	883

Décret n° 2012-250 du 5 mai 2012, fixant la liste des agents actifs relevant du ministère de la justice	888
Nomination d'un chargé de mission.....	889
Ministère de la Défense Nationale	
Nomination de maîtres de conférences	889
Ministère de l'Intérieur	
Nomination d'un chargé de mission.....	889
Nomination du secrétaire général du ministère de l'intérieur	889
Nomination de président et membre de la commission consultative de gestion du fonds de prévention des accidents de la circulation	889
Ministère des Affaires Etrangères	
Nomination d'ingénieurs en chef	889
Ministère des Droits de l'Homme et de la Justice Transitionnelle	
Nomination de chargés de mission.....	889
Ministère des Affaires Sociales	
Nomination d'un inspecteur général	890
Nomination du président de la commission nationale sectorielle des médecins de libre pratique.....	890
Nomination du président de la commission nationale sectorielle des cliniques privées	890
Ministère des Finances	
Nomination de chargés de mission.....	890
Nomination de chefs de bureau de contrôle des impôts	890
Nomination d'un chef de bureau de la garantie.....	895
Arrêté du ministre des finances et du ministre du commerce et de l'artisanat du 12 mai 2012, modifiant l'arrêté des ministres des finances et du tourisme, du commerce et de l'artisanat du 28 février 2003 portant homologation du barème des honoraires des auditeurs des comptes des entreprises de Tunisie, (tel que modifié par l'arrêté du 24 septembre 2003 et par l'arrêté du 4 juillet 2006).....	895
Arrêtés du ministre des finances du 11 mai 2012, portant délégation de signature	897
Affectation de chefs de centres régionaux de contrôle des impôts.....	903
Ministère de l'Education	
Nomination d'un ingénieur général	903
Nomination d'ingénieurs en chef	903
Nomination d'inspecteurs principaux.....	903
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	
Nomination d'un chargé de mission.....	903
Ministère de l'Agriculture	
Arrêtés du ministre de l'agriculture du 11 mai 2012, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès au grade de technicien principal	904
Ministère de l'Environnement	
Arrêté du ministre de l'environnement du 11 mai 2012, portant délégation de signature	905
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Nomination d'inspecteurs en chef	905
Nomination d'un ingénieur en chef	906
Nomination de rédacteurs principaux	906
Nomination d'un analyste en chef.....	906

Ministère du Développement Régional et de la Planification	
Nomination d'un ingénieur général	906
Nomination d'un ingénieur en chef	906
Nomination de conservateur en chef des bibliothèques et de la documentation	906
Ministère de la Jeunesse et des Sports	
Nomination d'un chargé de mission.....	906
Ministère de l'Équipement	
Nomination d'un chargé de mission.....	906
Nomination d'un chargé de mission, chef de cabinet du ministre de l'équipement.....	906
Nomination du président-directeur général de la société nationale immobilière de Tunisie	906
Nomination d'un directeur général.....	907
Cessation de fonctions.....	907
Ministère du Transport	
Nomination de chargés de mission.....	907
Ministère de la Santé	
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la santé du 12 mai 2012, reconnaissant la vocation universitaire au service d'imagerie médicale à l'hôpital régional « Mohamed Tahar Maamouri » de Nabeul	907
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la santé du 11 mai 2012, portant retrait de la vocation universitaire du service de la médecine légale régional « Ibn El Jazar » de Kairouan à l'hôpital.....	907
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la santé du 11 mai 2012, reconnaissant la vocation universitaire au service de la chirurgie générale à l'hôpital régional de Zarzis	908

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Par décret n° 2012-245 du 11 mai 2012.

Monsieur Samir Chorfi, conseiller à la cour des comptes, est chargé des fonctions de président de section à la chambre régionale de la cour des comptes à Jendouba.

Arrêté du chef du gouvernement du 11 mai 2012, portant ouverture de l'épreuve d'évaluation pour l'accès à la période présente du cycle de formation continue pour la promotion au grade d'ingénieur principal.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée notamment le décret-loi n° 2011- 89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 73-35 du 26 janvier 1973, portant organisation de la scolarité dans les établissements d'enseignement agricole, tel qu'il a été modifié par le décret n° 76-38 du 10 janvier 1976,

Vu le décret n° 75-49 du 24 janvier 1975, fixant l'organisation de la scolarité à l'école nationale d'ingénieurs de Tunis,

Vu le décret n° 83-1005 du 26 octobre 1983, relatif aux organes de direction de l'institut national agronomique de Tunisie,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété notamment le décret n° 2007-2881 du 12 novembre 2007,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété notamment le décret n° 2009-113 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2001-1749 du 1^{er} août 2001, portant organisation de la formation continue pour la promotion au grade d'ingénieur principal,

Vu le décret n° 2001-1912 du 14 août 2001, portant création d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 18 décembre 2003, fixant les modalités d'organisation du cycle de formation continue pour la promotion au grade d'ingénieur principal, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 9 mai 2008, portant ouverture de l'épreuve d'évaluation pour l'accès à la période présente du cycle de formation continue pour la promotion au grade d'ingénieur principal.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions de l'arrêté du 18 décembre 2003 susvisé, une épreuve écrite d'évaluation pour l'accès à la période présente du cycle de formation continue pour la promotion au grade d'ingénieur principal, est ouverte à l'intention des ingénieurs des travaux relevant des services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, et ce, conformément aux indications du tableau ci-après :

Institution de formation	Spécialités	Nombre de postes à pourvoir	Date de déroulement de l'épreuve écrite d'évaluation	Lieu du dépôt des candidatures et du déroulement de l'épreuve écrite d'évaluation	Date de clôture de la liste d'inscription des candidatures
Institut national agronomique de Tunisie	<ul style="list-style-type: none"> - production végétale et environnement, - économie agricole et agroalimentaire, - génie rural, eaux et forêts, - production animale, - halieutique et aquaculture, - phytiatrie et protection des cultures, - industries agroalimentaires. - machinisme agricole - forêts 	50	4 juillet 2012 et jours suivants	Institut national agronomique de Tunisie	1 juin 2012
Ecole nationale d'ingénieurs de Tunis	<ul style="list-style-type: none"> - génie civil, - génie électrique, - génie hydraulique, - génie industriel, - informatique, - génie mécanique, - télécommunications, - génie minier. 	60	22 septembre 2012 et jours suivants	Ecole nationale d'ingénieurs de Tunis	30 juin 2012

Art. 2 - La durée et le coefficient appliqués pour chaque matière sont définis ainsi qu'il suit :

A- Pour l'institut national agronomique de Tunisie :

Matières de l'épreuve	Durée	Coefficients
1. Matière commune : sciences agronomiques générales	Deux heures	1
2. Matière de spécialité selon le choix du candidat : <ul style="list-style-type: none"> • production végétale et environnement, • génie rural, eaux et forêts, • économie agricole et agroalimentaire, • industries agroalimentaires, • halieutique et aquaculture, • phytiatrie et protection des cultures, • production animale, • Machinisme agricole, • Forêts. 	Deux heures	1

B- Pour l'école nationale d'ingénieurs de Tunis :

Matières de l'épreuve	Durée	Coefficients
1. Matière commune : sciences et techniques de l'ingénieur	Deux heures	1
2. Matière de spécialité selon le choix du candidat : <ul style="list-style-type: none">• mécanique générale,• résistance des matériaux,• électricité générale,• informatique,• hydraulique générale,• propagation et transmission,• recherche opérationnelle• mécanique des roches.	Deux heures	1

Art. 3 - Le directeur de l'institut national agronomique de Tunisie et le directeur de l'école nationale d'ingénieurs de Tunis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 mai 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du chef du gouvernement du 12 mai 2012, autorisant la légalisation des signatures des autorités tunisiennes.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret du 23 février 1956, relatif à la légalisation des signatures des autorités tunisiennes et notamment son article premier,

Vu l'arrêté républicain n° 2011-2 du 24 décembre 2011, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-169 du 13 avril 2012, portant nomination de madame Asma Esshiri épouse Laâbidi, conseiller des services publics, chargée de mission au cabinet du chef du gouvernement,

Vu l'arrêté du 13 avril 2012, chargeant madame Asma Esshiri épouse Laâbidi, conseiller des services publics, des fonctions de directeur général d'administration centrale par intérim aux services du conseiller juridique et de législation du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article premier du décret susvisé du 23 février 1956, une délégation est donnée à Madame Asma Esshiri épouse Laâbidi, directeur général d'administration centrale par intérim aux services du conseiller juridique et de législation du gouvernement, chargée de mission au cabinet du chef du gouvernement, à l'effet de légaliser les signatures des ministres et secrétaires d'Etat et des hauts fonctionnaires apposées sur les actes administratifs.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} avril 2012 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 mai 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du chef du gouvernement du 12 mai 2012, portant délégation de signature.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du Premier ministre, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu l'arrêté républicain n° 2011-2 du 24 décembre 2011, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-169 du 13 avril 2012, portant nomination de madame Asma Esshiri épouse Laâbidi, conseiller des services publics, chargée de mission au cabinet du chef du gouvernement,

Vu l'arrêté du 13 avril 2012 chargeant madame Asma Esshiri épouse Laâbidi, conseiller des services publics, des fonctions de directeur général d'administration centrale par intérim aux services du conseiller juridique et de législation du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Madame Asma Esshiri épouse Laâbidi, directeur général d'administration centrale par intérim aux services du conseiller juridique et de législation du gouvernement, chargée de mission au cabinet du chef du gouvernement, est autorisée à signer, par délégation du chef du gouvernement, tous les actes concernant les services du conseiller juridique et de législation du gouvernement à l'exclusion des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} avril 2012 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 mai 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Liste des agents à promouvoir au choix au grade de contrôleur général des services publics au titre de l'année 2011

- Mikail Ben Rabah,
- Moez Gabtni.

Décret n° 2012-246 du 5 mai 2012, fixant le statut particulier des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la justice,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985, portant régime des pensions civiles et militaires de retraite et les survivants dans le secteur public, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, notamment le décret-loi n° 2011-48 du 4 juin 2011, modifiant les lois régissant les pensions civiles et militaires de retraite et des survivants dans le secteur public, le régime de retraite des membres du gouvernement et le régime de retraite des gouverneurs,

Vu la loi n° 2004-1 du 14 janvier 2004, relative au service national, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2010-17 du 20 avril 2010,

Vu la loi n° 2006-57 du 28 juillet 2006, instituant un régime de congé de création au profit des agents du secteur public,

Vu la loi n° 2006-58 du 28 juillet 2006, instituant un régime spécial de travail à mi-temps avec le bénéficiaire du tiers du salaire au profit des mères,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre externe, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 85-263 du 15 février 1985, portant organisation des cycles de formation continue au profit des fonctionnaires et ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 90-369 du 20 février 1990,

Vu le décret n° 85-839 du 17 juin 1985, fixant le régime de l'exercice à mi-temps dans les administrateurs publics, les collectivités publiques locales et les établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 90-1088 du 26 juin 1990, relatif à la robe des magistrats et des greffiers des juridictions judiciaires,

Vu le décret n° 90-1753 du 29 octobre 1990, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires,

Vu le décret n° 92-1331 du 20 juillet 1992, portant organisation des directions régionales du ministère de la justice,

Vu le décret 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 94-1397 du 20 juin 1994, fixant la classification nationale des emplois ainsi que les conditions d'homologation des certificats et diplômes de formation professionnelles initiale et continue, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2009-2139 du 8 juillet 2009,

Vu le décret n° 94-1706 du 15 août 1994, fixant les conditions générales de l'attribution de la note professionnelle et de la note de prime de rendement aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratifs, tel que modifié par le décret n° 95-1086 du 19 juin 1995

Vu le décret n° 94-2322 du 14 novembre 1994, fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la promotion aux choix des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratifs,

Vu le décret n° 95-1085 du 19 juin 1995, fixant les jours fériés donnant lieu à un congé au profit des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratifs, tel que modifié et complété par le décret n° 2011-317 du 26 mars 2011,

Vu le décret n° 96-519 du 25 mars 1996 portant refonte de la réglementation relative à l'équivalence des diplômes et des titres,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 99-1623 du 26 juillet 1999, fixant le statut particulier au personnel du corps des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire,

Vu le décret n° 99-1624 du 26 juillet 1999, fixant la concordance entre l'échelonnement des juridictions de l'ordre judiciaire et les niveaux de rémunération,

Vu le décret n° 2002-1007 du 29 avril 2002, portant organisation des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire et fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels spécifiques les concernant,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu le décret n° 2006-3230, fixant les procédures et les modalités d'application du régime spécial du travail à mi-temps avec le bénéfice des deux tiers du salaire au profit des mères,

Vu le décret n° 2007-428 du 6 mars 2007, fixant le cadre général des concours externes sur épreuves pour le recrutement et des concours d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques,

Vu le décret n° 2010-3152 du 1^{er} décembre 2010, portant organisation du ministère de la justice et des droits de l'Homme,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

TITRE I

Dispositions générales

Article premier - Les greffiers des juridictions appartient, à un ordre spécial relevant du ministère de la justice et tirent leurs attributions des lois régissant les procédures fixées par les différents textes et codes en vigueur et ils aident les juges à exécuter leurs fonctions en assistant aux audiences et en participant aux enquêtes et constats pendant et en dehors de l'horaire officiel.

Art. 2 - Le présent statut est applicable au personnel du corps des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire qui comprend les grades suivants :

- 1- administrateur général de greffe de juridiction
- 2- administrateur en chef de greffe de juridiction
- 3- administrateur conseiller de greffe de juridiction
- 4- administrateur de greffe de juridiction
- 5- greffier principal de juridiction
- 6- greffier de juridiction
- 7- greffier adjoint de juridiction
- 8- huissier de juridiction

Art. 3 - Les greffiers appartenant à l'un des grades visés à l'article 2 peuvent exercer à mi-temps conformément aux règlements en vigueur.

Art. 4 - Les grades visés à l'article 2 du présent décret sont répartis selon les catégories et les sous-catégories indiquées au tableau ci-après :

Grades	Catégories	Sous-catégorie
Administrateur général de greffe de juridiction	A	A1
Administrateur en chef de greffe de juridiction		A1
Administrateur conseiller de greffe de juridiction		A1
Administrateur de greffe de juridiction		A2
Greffier principal de juridiction		A3
Greffier de juridiction	B	
Greffier adjoint de juridiction	C	
Huissier de juridiction	D	

Art. 5 - Chaque grade du corps des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire comprend vingt cinq (25) échelons.

Toutefois pour les deux grades ci-après, le nombre des échelons est fixé ainsi qu'il suit :

- administrateur général de greffe de juridiction seize : (16) échelons,
- administrateur en chef de greffe de juridiction : vingt (20) échelons.

La concordance entre l'échelonnement des grades du corps des greffes des juridictions et les niveaux de rémunération est fixée par décret.

Art. 6 - La durée requise pour accéder aux échelons 2, 3 et 4 est d'un an, elle est de 2 ans pour accéder aux autres échelons.

Toutefois, pour les grades d'administrateur général de greffe de juridiction et d'administrateur en chef de juridiction la cadence d'avancement est fixée à 2 ans.

Art. 7 - Le nombre des promotions dans les différents grades est fixé au titre de chaque année par arrêté du ministre de la justice.

Art. 8 - Les agents du corps des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire sont soumis à un stage destiné à :

- les préparer à exercer leur emploi et à les initier aux techniques professionnelles y afférentes,

- parfaire leur formation et leurs aptitudes professionnelles,

Durant la période de stage, l'agent est encadré conformément à un programme dont l'élaboration et le suivi d'exécution sont assurés par un fonctionnaire désigné par le chef de l'administration à cet effet, à condition qu'il soit titulaire d'un grade égal ou supérieur au grade de l'agent stagiaire,

Le fonctionnaire encadreur doit assurer le suivi de l'exécution de tout le programme d'encadrement même au cas où certaines de ses étapes sont effectuées dans un ou plusieurs services non soumis à son autorité.

Au cas où le fonctionnaire encadreur ne pourrait continuer d'assumer les tâches qui lui sont confiées avant la fin de la période du stage, le chef de l'administration doit désigner un remplaçant conformément aux conditions sus-mentionnées, à condition toutefois, que le nouvel encadreur continue le même programme élaboré par son prédécesseur sans aucune modification jusqu'à la fin du stage.

En outre l'encadreur doit présenter des rapports périodiques une fois au moins tous les six mois sur l'évaluation des aptitudes professionnelles de l'agent stagiaire, et un rapport final à la fin de la période de stage.

L'agent concerné doit présenter un rapport de fin de stage comportant ses observations et son avis sur toutes les étapes du stage.

La commission administrative paritaire émet son avis sur la titularisation de l'agent stagiaire au vu du rapport final de stage annoté par le supérieur hiérarchique et accompagné du rapport de fin de stage élaboré par l'agent concerné.

Le chef de l'administration se prononce sur la titularisation.

Le stage dure :

a- Une année :

- * pour les fonctionnaires issus d'une école de formation agréée par l'administration,

- * pour les fonctionnaires nommés à un grade déterminé et ayant accompli au préalable au moins deux années de services civils effectifs en qualité d'agent temporaire ou d'agent contractuel dans la même catégorie ou dans le même emploi.

b- Deux années :

- * pour les fonctionnaires nommés par voie de concours externe sur épreuves ou sur titres ou sur dossiers,

* pour les fonctionnaires promus à un grade immédiatement supérieur soit suite à un cycle de formation soit suite à un concours interne sur dossiers ou sur épreuves ou sur titres.

* pour les fonctionnaires promus aux choix.

A l'issue de la période de stage susvisée, les fonctionnaires stagiaires sont soit titularisés, soit il est mis fin à leur recrutement lorsqu'ils n'appartiennent pas à l'administration, soit reversés dans leur grade d'origine et considérés comme ne l'ayant jamais quitté.

Dans le cas où il n'est pas statué sur son cas dans un délai de quatre (4) ans à compter de son recrutement ou de sa promotion, le fonctionnaire est réputé titularisé d'office.

N'est pas soumis à une période de stage, le fonctionnaire promu au grade d'administrateur général ou d'administrateur en chef.

Art. 9 - Le corps de greffes des tribunaux bénéficie des sessions de formation pour améliorer leurs connaissances scientifiques et leurs qualifications professionnelles et ils bénéficient également des sessions de formation spécialisée, si l'intérêt l'exige.

Il est accédé à la formation continue sur la base d'épreuves des unités de valeur. Les programmes pédagogiques sont fixés par arrêté du ministre de la justice.

Art. 10 - Lors de leur première nomination, les agents des greffes des juridictions prêtent serment dans les termes suivants : « Je jure par Dieu de bien fidèlement remplir mes fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions ».

Le serment est prêté devant le président du tribunal de première instance dans le ressort duquel est affecté l'agent un procès-verbal en est dressé.

Art. 11 - Les greffiers des juridictions portent au cours des audiences la tenue officielle visée dans la législation en vigueur.

TITRE II

Des administrateurs généraux des greffes des juridictions

Chapitre I

Les attributions

Art. 12 - Les administrateurs généraux des greffes des juridictions sont chargés des fonctions d'encadrement, de conception, de coordination et de gestion des ressources humaines et financières.

Ils peuvent en outre être chargés des tâches de contrôle administratif et des études et recherches concernant les procédures des greffes des juridictions.

Chapitre II

La nomination

Art. 13 - Les administrateurs généraux des greffes des juridictions sont nommés par voie de promotion parmi les administrateurs en chef des greffes des juridictions, par décret sur proposition du ministre de la justice dans la limite des emplois à pourvoir selon les modalités ci-après :

a- Après avoir réussi au concours interne sur dossiers ouvert aux administrateurs en chef de greffe de juridiction justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de la clôture de la liste des candidatures.

Un arrêté du ministre de la justice fixe les modalités de l'organisation du concours interne sur dossiers.

b- Au choix parmi les administrateurs en chef des greffes des juridictions justifiants de huit (8) ans d'ancienneté au moins dans ce grade et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Les administrateurs généraux des greffes des juridictions sont titularisés à compter de la date de la nomination au nouveau grade.

CHAPITRE III

Des administrateurs en chef des greffes des juridictions

Chapitre I

Les attributions

Art. 14 - Les administrateurs en chef des greffes des juridictions sont chargés des fonctions d'encadrement, de conception, de coordination et de gestion des ressources humaines et financières.

Ils peuvent en outre être chargés des fonctions de contrôle administratif concernant les procédures des greffes des tribunaux.

Chapitre II

La nomination

Art. 15 - Les administrateurs en chef des greffes des juridictions sont nommés par voie de promotion parmi les administrateurs conseillers des greffes des juridictions titulaires, par décret sur proposition du ministre de la justice dans la limite des emplois selon les modalités ci-après :

a- Après avoir passé avec succès un concours interne sur dossier, ouvert aux administrateurs conseillers des greffes des juridictions justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de la clôture des candidatures.

Un arrêté du ministre de la justice fixe les modalités d'organisation du concours interne sus visé.

b- Au choix parmi les administrateurs conseillers des greffes des juridictions titulaires dans leur grade et justifiant de huit (8) ans d'ancienneté au moins dans ce grade et inscrit par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

c- Les administrateurs en chef des greffes des juridictions sont titularisés à compter de la date de la nomination au nouveau grade.

CHAPITRE IV

Des administrateurs conseillers des greffes des juridictions

Chapitre I

Les attributions

Art. 16 - Les administrateurs conseillers des greffes des juridictions sont chargés des fonctions de gestion administrative et financière et d'encadrement et de coordination dans les greffes ainsi que le contrôle de leur organisation et de leur gestion.

Ils peuvent en outre être chargés des fonctions de contrôle administratif des greffes des juridictions.

Chapitre II

La nomination

Art. 17 - Les administrateurs conseillers des greffes des juridictions sont nommés et affectés dans les différents services, administrations et juridictions relevant du ministère de la justice par arrêté du ministre de la justice dans la limite des emplois à pourvoir.

Section I - Le recrutement

Art. 18 - Les administrateurs conseillers des greffes des juridictions sont recrutés parmi les candidats externes :

a- Par voie de nomination directe parmi les élèves issus d'une école de formation instituée ou agréée par l'administration à cet effet et dont la période de formation a été passée avec succès.

b- Par voie de concours externe sur épreuves, sur titres ou sur dossiers ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme d'études approfondies en droit ou en sciences juridiques ou d'un master ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué au niveau demandé pour la participation à ce concours et âgés de quarante (40) ans au plus.

Un arrêté du ministre de la justice fixe les modalités d'organisation du concours externe.

Section II - La promotion

Art. 19 - La promotion au grade d'administrateur conseiller de greffe de juridiction est attribuée aux candidats internes :

a- Après avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration au profit des administrateurs des greffes des juridictions titulaires dans leur grade,

b- Après avoir passé avec succès un concours interne sur dossiers ou sur épreuves ou sur titres ouvert aux administrateurs des greffes des juridictions titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Un arrêté du ministre de la justice fixe les modalités d'organisation du concours interne susvisé.

c- Au choix dans la limite de dix pour cent (10%) parmi les administrateurs des greffes des juridictions titulaires dans leurs grade justifiant de dix (10) ans d'ancienneté au moins dans ce grade, et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

CHAPITRE V

Des administrateurs des greffes des juridictions

Chapitre I

Les attributions

Art. 20 - Les administrateurs des greffes des juridictions sont chargés sous l'autorité de leurs supérieurs hiérarchiques d'assurer les fonctions de gestion administrative, d'encadrement et de coordination dans les greffes, ainsi que le contrôle et leur organisation et de leur gestion.

Ils sont chargés notamment de veiller à l'application des procédures légales relatives aux greffes des juridictions, d'étudier et d'aplanir les difficultés d'ordres procédural et administratif qui pourraient entraver la bonne marche du travail.

Section II - **La nomination**

Art. 21 - Les administrateurs des greffes des juridictions sont nommés et affectés dans les différents services administratifs et juridictions relevant du ministère de la justice par arrêté du ministre de la justice dans la limite des emplois à pourvoir.

Section I - **Le recrutement**

Art. 22 - Les administrateurs des greffes des juridictions sont recrutés parmi les candidats externes :

a- Par voie de nomination directe parmi les élèves issus d'une école de formation instituée et agréée par l'administration à cet effet et dont la période de formation a été passée avec succès.

b- Par voie de concours externe sur épreuves, sur titre ou sur dossiers ouvert aux candidats titulaires du diplôme de maîtrise ou de licence en droit ou en sciences juridiques ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué au niveau demandé pour la participation à ce concours et âgés de quarante (40) ans au plus.

Un arrêté du ministre de la justice fixe les modalités de l'organisation du concours externe.

Section II - **La promotion**

Art. 23 - La promotion au grade d'administrateur de greffe de juridiction est attribuée aux candidats internes :

a- Après avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration au profit des greffiers principaux des juridictions titulaires dans leur grade.

b- Après avoir passé avec succès un concours interne sur dossiers, sur épreuves ou sur dossiers ouvert aux greffiers principaux des juridictions titulaires dans leur grade justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Un arrêté du ministre de la justice fixe les modalités d'organisation du concours interne.

c- Au choix dans la limite de dix pour cent (10%) parmi les greffiers principaux des juridictions titulaires dans leur grade, justifiant de dix (10) ans d'ancienneté au moins dans le grade, âgés de quarante (40) ans au moins et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

CHAPITRE VI

Des greffiers principaux des juridictions

Chapitre I

Les attributions

Art. 24 - Les greffiers principaux des juridictions assistent sous l'autorité de leurs supérieurs hiérarchiques les administrateurs des greffes des juridictions dans leurs fonctions et sont chargés des différentes tâches incombant au greffe de la juridiction auprès de laquelle ils travaillent.

Ils peuvent être chargés, sous le contrôle du juge, de l'élaboration matérielle des projets de jugements.

Chapitre II

La nomination

Art. 25 - Les greffiers principaux des juridictions sont nommés et affectés dans les différents services, directions et juridictions relevant du ministère de la justice par arrêté du ministre de la justice dans la limite des postes à pourvoir.

Section 1 - **Le recrutement**

Art. 26 - Les greffiers principaux des juridictions sont recrutés parmi les candidats externes :

a- Par voie de nomination directe parmi les élèves issus d'une école de formation instituée et agréée par l'administration à cet effet et dont la période de formation a été suivie avec succès.

b- Par voie de concours externe sur épreuves, sur titres ou sur dossiers ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme universitaire spécialisé en sciences techniques et métiers judiciaires ou titulaires d'un certificat du premier cycle de l'Enseignement supérieur spécialisé en droit ou en sciences juridiques ou d'un diplôme équivalent et aussi aux titulaires d'un diplôme de formation homologué au niveau demandé pour la participation à ce concours et âgés de quarante (40) ans au plus.

Un arrêté du ministère de la justice fixe les modalités de l'organisation du concours externe.

Section 2 - La promotion

Art. 27 - La promotion au grade de greffier principal de juridiction est attribuée aux candidats internes :

a- Après avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration au profit des greffiers des juridictions titulaires dans leur grade,

b- Après avoir passé avec succès un concours interne sur dossiers, sur épreuves ou sur titres ouvert aux greffiers des juridictions titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté à la date de clôture des candidatures.

Un arrêté du ministre de la justice fixe les modalités d'organisation du concours interne.

c- Au choix dans la limite de dix pour cent (10%) parmi les greffiers des juridictions titulaires dans leur grade qui ont dix (10) ans d'ancienneté au moins dans ce grade, âgés de quarante (40) ans au moins et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

TITRE VII

Des greffiers de juridiction

Chapitre I

Les attributions

Art. 28 - Les greffiers des juridictions sont chargés, dans la limite de leur compétence, d'assurer leurs fonctions et procèdent sous l'autorité de leurs chefs hiérarchiques à l'exécution des tâches qui incombent à leurs greffes et ils veillent à l'application des procédures légales et administratives concernant le greffe de la juridiction.

Chapitre II

La nomination

Art. 29 - Les greffiers des juridictions sont nommés et affectés dans les différents services, administrations et juridictions relevant du ministère de la justice par arrêté du ministre de la justice dans la limite des emplois à pourvoir.

Section I - Le recrutement

Art. 30 - Les greffiers des juridictions sont recrutés parmi les candidats externes :

a- Par voie de nomination directe parmi les élèves issus d'une école de formation instituée et agréée par l'administration à cet effet et dont la période de formation a été passée avec succès.

b- Par voie de concours externe sur épreuves, sur titres ou sur dossiers ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme de formation homologué au niveau demandé pour la participation à ce concours âgés de trente cinq (35) ans au plus à la date du concours.

Un arrêté du ministre de la justice fixe les modalités d'organisation du concours externe.

Section II - La promotion

Art. 31 - La promotion au grade de greffier de juridiction est attribuée aux candidats internes :

a- Après avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration au profit des greffiers adjoints des juridictions titulaires dans leur grade.

b- Après avoir passé avec succès un concours interne sur épreuves ou sur titres ouvert aux greffiers adjoints de juridictions titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Un arrêté du ministre de la justice fixe les modalités d'organisation du concours interne.

c- Au choix dans la limite de dix pour cent (10%) parmi les greffiers adjoints des juridictions titulaires dans leur grade, justifiant de dix (10) ans d'ancienneté au moins dans ce grade, âgés de quarante (40) ans au moins et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

TITRE VIII

Des greffiers adjoints des juridictions

Chapitre I

Les attributions

Art. 32 - Les greffiers adjoints de juridictions sont chargés d'assister les greffiers dans l'exécution de toutes les tâches du greffe aussi bien procédurales qu'administratives.

Ils sont chargés notamment de la dactylographie.

Ils peuvent être chargés des travaux relatifs à la bureautique et l'informatique.

Chapitre II

La nomination

Art. 33 - Les greffiers adjoints des juridictions sont nommés et affectés dans les différents services, administrations et juridictions relevant du ministère de la justice par arrêté du ministre de la justice dans la limite des emplois à pourvoir.

Section I - Le recrutement

Art. 34 - Les greffiers adjoints des juridictions sont recrutés parmi les candidats externes :

a- Par voie de nomination directe parmi les élèves issus d'une école de formation instituée et agréée par l'administration à cet effet et dont la période de formation a été passée avec succès.

b- Par voie de concours externe sur épreuves, sur titres ou sur dossiers ouvert aux candidats qui ont poursuivi avec succès le cycle de l'enseignement primaire et ont poursuivi la sixième année de l'enseignement secondaire avec un diplôme en travaux de bureautique et d'informatique délivré par une école ou un centre agréé à cet effet, ou aux titulaires titulaire du diplôme de fin d'études de l'enseignement de base et ayant poursuivi la troisième année de l'enseignement secondaire, avec une formation en dactylographie en langue arabe ou en travaux de bureautique et d'informatique, ou aux titulaires d'un diplôme de formation homologué au niveau susvisé et âgés de trente cinq (35) ans au plus à la date du concours.

Un arrêté du ministre de la justice fixe les modalités d'organisation du concours externe.

Section II - La promotion

Art. 35 - La promotion au grade de greffier adjoint de juridiction est attribuée aux candidats internes :

a- Après avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration au profit des huissiers de juridictions titulaires dans leur grade.

b- Après avoir passé avec succès un concours interne sur dossiers, sur épreuves ou sur titres ouvert aux huissiers des juridictions titulaires dans leur grade et justifiant d'un diplôme de dactylographie en langue arabe ou de bureautique et informatique délivré par une école ou un centre de formation agréés à cet effet et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Un arrêté du ministre de la justice fixe les modalités d'organisation du concours interne.

c- Au choix dans la limite de dix pour cent (10%) parmi les huissiers des juridictions titulaires dans leur grade, justifiant de dix (10) ans au moins d'ancienneté dans ce grade, âgé de quarante (40) ans au moins et inscrit par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

TITRE IX

Des huissiers des juridictions

Chapitre I

Les attributions

Art. 36 - Les huissiers de juridiction sont chargés sous l'autorité de leurs supérieurs hiérarchiques des travaux suivants :

- préparer les audiences et la présence à ses travaux et le transfert des documents et des dossiers et des objets saisis entre les différents services,

- accueillir et orienter les justiciables et demandeurs de services et leur accompagnement, le cas échéant, aux services concernés.

L'huissier de juridiction doit être présentable et doit être pendant l'exercice de sa fonction astreint au port de l'uniforme spécial tel que prévu par la législation en vigueur.

Ils peuvent être chargés des fonctions de greffier adjoint de juridiction.

Chapitre II

La nomination et le recrutement

Art. 37 - Les huissiers des juridictions sont nommés et affectés dans les différents services, administrations et juridictions relevant du ministère de la justice par arrêté du ministre de la justice dans la limite des emplois à pourvoir.

Art. 38 - Les huissiers des juridictions sont recrutés parmi les candidats externes par voie de concours externe sur épreuves, sur titres ou sur dossiers ouvert aux candidats qui ont poursuivi avec succès le cycle de l'enseignement primaire et trois (3) années au moins de l'enseignement secondaire, ou aux titulaires d'un diplôme de fin d'études de l'enseignement de base au moins, ou aux titulaires d'un diplôme de formation homologué au niveau prévu susvisé et âgés de trente cinq (35) ans au moins à la date du concours.

Un arrêté du ministre de la justice fixe les modalités d'organisation du concours externe.

TITRE X

Dispositions transitoires

Art. 39 - Les agents exerçant d'une manière effective les fonctions attribuées au corps des greffiers de juridictions de l'ordre judiciaire sont intégrés suivant les grades correspondants à leurs grades et ce après la formulation d'une demande à cet effet dans un délai de six (6) mois au plus tard à compter de la date de l'entrée en vigueur de ce décret.

Une commission dont la composition sera fixée par arrêté du ministre de la justice statue sur les demandes d'intégration.

Art. 40 - Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées et notamment les dispositions du décret n° 99-1623 du 26 juillet 1999.

Art. 41 - Le ministre de la justice et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 mai 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2012-247 du 5 mai 2012, modifiant et complétant le décret n° 2006-1167 du 13 avril 2006, fixant le statut particulier du corps des cadres et agents des prisons et de la rééducation.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la justice,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 82-70 du 6 août 1982, portant statut général des forces de sûreté intérieure telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-58 du 13 juin 2000, et par le décret loi n° 2011-42 du 25 mai 2011,

Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985, portant régime des pensions civiles et militaires de retraite et les survivants dans le secteur public, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret-loi n° 2011-48 du 4 juin 2011,

Vu le code des décorations promulgué par la loi n° 97-80 du 1^{er} décembre 1997, tel que modifié par la loi n° 98-31 du 11 mai 1998, et le décret loi n° 2011-38 du 14 mai 2011,

Vu la loi n° 2001-51 du 3 mai 2001, relative aux cadres et agents des prisons et de la rééducation,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant conditions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement externes, tel que complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 94-1397 du 20 juin 1994, fixant la classification nationale des emplois ainsi que les conditions d'homologation des certificats et diplômes de formation professionnelle initiale et continue,

Vu le décret n° 96-519 du 25 mars 1996, portant refonte de la réglementation relative à l'équivalence des diplômes et des titres,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des agents de l'Etat et des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 97-130 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des militaires et des forces de sécurité intérieure,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 99-2381 du 27 octobre 1999, portant création de l'école supérieure des forces de sécurité intérieure et fixant ses missions et son organisation administrative et financière,

Vu le décret n° 2004-742 du 15 mars 2004, fixant les conditions de délégation de pouvoir ou de signature du ministre de la justice et des droit de l'Homme en matière disciplinaire,

Vu le décret n° 2006-1160 du 13 avril 2006, portant statut particulier des agents du corps de la sûreté nationale et de la police nationale,

Vu le décret n° 2006-1161 du 13 avril 2006, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps de la sûreté nationale et de la police nationale et le niveau de rémunération,

Vu le décret n° 2006-1167 du 13 avril 2006, portant détermination du statut particulier du corps des cadres et agents des prisons et de la rééducation, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment le décret n° 2009-2612 du 14 septembre 2009,

Vu le décret n° 2006-1168 du 13 avril 2006, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades des cadres et agents des prisons et de la rééducation et les niveaux de rémunération, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret 2009-2613 du 14 septembre 2009,

Vu le décret n° 2006-1169 du 13 avril 2006, fixant les cycles de formation des agents de forces de sûreté intérieure relevant du ministère de la justice et des droits de l'Homme,

Vu le décret n° 2009-2273 du 5 août 2009, fixant les diplômes nationaux requis pour la participation aux concours externes de recrutement ou d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques pour la sous-catégorie A2,

Vu le décret n° 2010-3152 du 1^{er} décembre 2010, fixant les attributions du ministère de la justice et des droits de l'Homme,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Sont abrogées les dispositions des articles 3, 5, 6, 23, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 53, 60, 64 nouveau, 70 et 74 du décret n° 2006-1167 du 13 avril 2006, fixant le statut particulier du corps des cadres et agents des prisons et de la rééducation remplacées par les dispositions suivantes :

TITRE PREMIER

Chapitre 1

Dispositions Générales

Article 3 - (nouveau) - Le corps des cadres et agents des prisons et de la rééducation est formé de :

A- Le sous-corps de la tenue civile qui comprend :

- le cadre des conseillers des prisons et de la rééducation,

- le cadre des officiers de la rééducation,

- le cadre des instructeurs de la rééducation.

B- le sous-corps de la tenue réglementaire qui comprend :

- le cadre des officiers des prisons et de la rééducation composé des officiers supérieurs et des officiers subalternes,

- le cadre des sous-officiers des prisons et de la rééducation composé des sous-officiers supérieurs et des sous-officiers subalternes,

- le cadre des caporaux des prisons et de la rééducation.

Les cadres susvisés sont repartis selon les catégories et les sous-catégories indiquées au tableau suivant :

Sous-corps	cadres	Grades	Catégories	Sous-catégories
Sous-corps de la tenue civile	cadre des conseillers	Conseiller général des prisons et de rééducation de 1 ^{ère} classe	A	A1
		Conseiller général des prisons et de rééducation de 2 ^{ème} classe		
		Conseiller des prisons et de rééducation de la classe suprême		
		Conseiller principal des prisons et de rééducation		
		Conseiller des prisons et de rééducation		
	cadre des officiers de rééducation	Officier principal de rééducation		B
		Officier de rééducation		
		Officier de rééducation adjoint		
	cadre des instructeurs de rééducation	Instructeur principal de rééducation		B
Instructeur de rééducation		C		

Sous-corps	cadres	Grades		Catégories	Sous-catégories
Le sous-corps de la tenue réglementaire	cadre des officiers des prisons et de rééducation	cadre des officiers supérieurs	- colonel major	A	A1
			- colonel		
			- lieutenant-colonel		
			- commandant		
	cadre des officiers subalternes	- capitaine	A2		
		- lieutenant - sous lieutenant			
	cadre des sous officiers des prisons et de rééducation	sous officiers supérieurs	- adjudant-chef des prisons et de rééducation - adjudant des prisons et de rééducation		B
			sous officiers subalternes	- sergent -chef des prisons et de rééducation	
				- sergent des prisons et de rééducation	C
		cadre des caporaux des prisons et de rééducation		- caporal chef des prisons et de rééducation - caporal des prisons et de rééducation	

Article 5 (nouveau) - Chacun des grades des cadres et agents des prisons et de la rééducation comprend les échelons suivants :

Sous-corps	Cadres	Grades	Nombre d'échelons	
Sous-corps de la tenue civile	Cadre des conseillers	Conseiller général des prisons et de rééducation de 1 ^{ère} classe	16	
		Conseiller général des prisons et de rééducation de 2 ^{ème} classe	20	
		Conseiller des prisons et de rééducation de classe suprême	21	
		Conseiller principal des prisons et de rééducation	20	
		Conseiller des prisons et de rééducation	25	
	Cadre des officiers de rééducation		Officier principal de rééducation	24
			Officier de rééducation	25
			Officier de rééducation adjoint	25
	Cadre des instructeurs de rééducation		Instructeur principal de rééducation	24
			Instructeur de rééducation	25
Sous-corps de la tenue réglementaire	Cadre des officiers des prisons	- colonel major	16	
		- colonel	17	
		- lieutenant-colonel	20	
		- commandant	21	
		- capitaine	22	
		- lieutenant	25	
		- sous-lieutenant	25	
	Cadre des sous-officiers des prisons		- adjudant-chef des prisons et de rééducation	20
			- adjudant des prisons et de rééducation	25
			- sergent chef des prisons et de rééducation	20
			- sergent des prisons et de rééducation	25
	Cadres des caporaux des prisons		- caporal chef des prisons et de rééducation	23
			- caporal des prisons et de rééducation	25

Est fixé par décret la concordance entre les échelons des grades des cadres et agents des prisons et de la rééducation et les niveaux de rémunération.

Article 6 (nouveau) - La durée requise pour accéder à l'échelon suivant pour les agents des deux sous-corps de la tenue civile et réglementaire est d'une seule année pour les échelons 2, 3 et 4, et deux (2) années pour le reste des échelons. Néanmoins la durée requise pour l'échelonnement dans les grades non ouverts aux candidats externes est fixée à deux (2) années.

Article 23 (nouveau) - L'agent bénéficie d'une réduction de la période d'ancienneté requise pour la promotion au grade supérieur une seule fois durant toute sa carrière professionnelle et selon les conditions suivantes :

- de deux (2) années pour les cadres titulaires d'un master ou d'un diplôme équivalent s'il n'a pas été considéré comme critère de recrutement et pour les cadres titulaires du diplôme de l'école supérieure des forces de la sûreté intérieure ou de l'école supérieure de guerre.

- d'une seule (1) année pour les cadres titulaires du diplôme de l'école d'état major.

TITRE 6

Les cadres et les agents du sous corps de la tenue civile

Chapitre premier 5

Cadre des conseillers des prisons et de la rééducation

Section 1 - Attributions

Article 32 (nouveau) - Les cadres appartenant au cadre des conseillers des prisons et de la rééducation exercent leur fonctions sous la tutelle du ministre de la justice et ils sont chargés selon leurs grades de :

- diriger une ou plusieurs unités pénitentiaires et centres de rééducation,

- commander, encadrer les cadres et agents des prisons et de la rééducation et exercer les fonctions d'orientation et d'inspection des unités centrales et régionales appartenant à la direction générale des prisons et de la rééducation,

- élaborer les objectifs généraux de la politique de formation et l'exécution de la politique carcérale dans ses orientations sécuritaires et rééducatives,

- la détermination des besoins matériels et moraux,
- réaliser des missions de formation dans les écoles appartenant à la direction générale des prisons et de la rééducation et dans les autres écoles agréées.

section 2 (nouveau) - Les conseillers généraux des prisons et de rééducation de première classe

Art. 33 (nouveau) - Les conseillers généraux des prisons et de rééducation de première classe sont nommés aux choix par décret pris sur proposition du ministre de la justice dans la limite des postes vacants à pourvoir, parmi les conseillers généraux des prisons et de rééducation de deuxième classe ayant exercé, d'une manière effective pendant une durée de deux (2) années dans ce grade et inscrits selon l'ordre de mérite sur la liste d'aptitude.

section 4 - Les conseillers des prisons et de rééducation de classe suprême

Article 34 (nouveau) - La promotion au grade de conseiller des prisons et de la rééducation de classe suprême est accordée par arrêté du ministre de la justice aux candidats internes dans la limite des postes vacants à pourvoir et à partir des listes des agents éligibles à la promotion comme suit :

A)- Aux conseillers principaux des prisons et de rééducation ayant exercé d'une manière effective pendant une durée minimale de quatre (4) années dans ce grade et y ayant suivi avec succès l'un des cycles de formation continue réservée à la promotion et correspondant à leur grade.

B)- Aux conseillers principaux des prisons et de rééducation ayant participé avec succès à un concours interne sur épreuves et exercé d'une manière effective pendant une durée minimale de cinq (5) années dans ce grade à la date du concours.

Les modalités d'organisation des concours internes et de l'examen professionnel susvisés sont fixées par arrêté du ministre la justice.

C)- aux choix parmi les conseillers principaux des prisons et de rééducation ayant exercé d'une manière effective pendant une durée minimale de six (6) années dans ce grade et inscrits selon l'ordre de mérite sur la liste d'aptitude.

Section 5 - Les conseillers principaux des prisons et de rééducation

Article 35 (nouveau) - La promotion au grade de conseiller principal des prisons et de la rééducation est accordée par arrêté du ministre de la justice dans la limite des postes vacants à pourvoir et à partir des listes des agents éligibles à la promotion comme suit :

A- Aux conseillers des prisons et de rééducation titularisés ayant exercé d'une manière effective pendant une durée minimale de quatre (4) années dans ce grade et y ayant suivi avec succès l'un des cycles de formation continue réservée à la promotion et correspondant à leur grade.

B- Aux conseillers des prisons et de rééducation ayant participé avec succès à un concours interne sur épreuves et exercé d'une manière effective pendant une durée minimale de cinq (5) années dans ce grade à la date du concours.

C- Aux choix parmi les conseillers des prisons et de rééducation titularisés ayant exercé d'une manière effective pendant une durée minimale de sept (7) années dans ce grade et inscrits selon l'ordre de mérite sur la liste d'aptitude.

Section 6 - Les conseillers des prisons et de rééducation

Article 36 (nouveau) - Les conseillers des prisons et de rééducation sont nommés par arrêté du ministre de la justice dans la limite des postes vacants à pourvoir et selon les modalités suivantes :

- les conseillers des prisons et de rééducation sont recrutés par voie de nomination directe parmi les candidats ayant suivi avec succès un cycle de formation de base dans une école relevant du ministère de la justice ou agréée.

- la promotion au grade de conseiller des prisons et de la rééducation est accordée par arrêté du ministre de la justice parmi les candidats internes à partir des listes des agents éligibles à la promotion comme suit :

A- Aux officiers principaux de la rééducation ayant exercé d'une manière effective pendant une durée minimale de quatre (4) années dans ce grade et y ayant suivi avec succès l'un des cycles de formation de qualification au grade de conseiller des prisons et de rééducation.

B- Aux officiers principaux de la rééducation ayant participé avec succès à un concours interne sur épreuves et exercé d'une manière effective pendant une durée minimale de cinq (5) années dans ce grade à la date du concours.

C- Aux choix parmi les officiers principaux de la rééducation ayant exercé d'une manière effective pendant une durée minimale de six (6) années dans ce grade et inscrits selon l'ordre de mérite sur la liste d'aptitude et inscrits selon l'ordre de mérite sur la liste d'aptitude.

Chapitre 2

Cadre des officiers de la rééducation

Section première - Attributions

Article 37 (nouveau) - Les officiers de la rééducation, tous grades confondus, sont chargés de seconder les conseillers des prisons et de rééducation dans leurs missions et sont chargés aussi de :

- exercer des fonctions dont ils ont la charge selon leurs spécialités et veiller au maintien de l'ordre, la sûreté et la discipline dans les prisons et les centres de rééducation,

- assurer les tâches administratives, de sûreté, sociales, sanitaires et effectuer les missions d'orientation, d'inspection, de contrôle dont ils ont la charge. Ils encadrent les missions de surveillance en cas de besoin,

- participer à la préparation des programmes de réhabilitation, de rééducation, élaborer les orientations, encadrer ceux qui sont concernés de sa réalisation, évaluer les résultats, développer les méthodes et améliorer la rentabilité dans les unités pénitentiaires et rééducatives,

- participer à la réhabilitation des détenus et des enfants délinquants pour leur libération et faciliter leur réintégration sociale et assurer leur assistance ultérieure.

Section 2 - Les officiers principaux de rééducation

Article 38 (nouveau) - La promotion au grade d'officier principal de rééducation est accordée par arrêté du ministre de la justice aux candidats internes dans la limite des postes vacants à pourvoir et à partir des listes des agents éligibles à la promotion comme suit :

A- Aux officiers de la rééducation titularisés ayant exercé d'une manière effective pendant une durée minimale de deux (2) années dans ce grade et y ayant suivi avec succès l'un des cycles de formation continue réservée à la promotion et correspondant à leur grade.

B- Aux officiers de rééducation ayant participé avec succès à un concours interne sur épreuves et exercé d'une manière effective pendant une durée minimale de trois (3) années dans ce grade à la date du concours.

C- Au choix parmi les officiers de rééducation titularisés ayant exercé d'une manière effective pendant une durée minimale de quatre (4) années dans ce grade et inscrits selon l'ordre de mérite sur la liste d'aptitude.

Section 3 - Les officiers de rééducation

Article 39 (nouveau) - Les officiers de la rééducation sont nommés par arrêté du ministre la justice dans la limite des postes vacants à pourvoir et selon les modalités suivantes :

- les officiers de rééducation sont recrutés par voie de nomination directe parmi les candidats ayant suivi avec succès un cycle de formation de base dans une école relevant du ministère de la justice ou agréée.

- La promotion au grade d'officier de rééducation est accordée par arrêté du ministre de la justice dans la limite des postes vacants à pourvoir et à partir des listes des agents internes éligibles à la promotion comme suit :

A- Aux officiers de la rééducation adjoints titularisés ayant exercé d'une manière effective pendant une durée minimale de quatre (4) années dans ce grade et y ayant suivi avec succès l'un des cycles de formation de qualification et correspondant à leur grade.

B- Aux officiers de rééducation adjoints ayant participé avec succès à un concours interne sur épreuves et exercé d'une manière effective pendant une durée minimale de six (6) années dans ce grade à la date du concours.

C- Au choix parmi les officiers de rééducation adjoint ayant exercé d'une manière effective pendant une durée minimale de sept (7) années dans ce grade et inscrits selon l'ordre de mérite sur la liste d'aptitude.

Section 4 - Les officiers adjoints de rééducation

Article 40 (nouveau) - Les officiers de rééducation adjoints sont nommés par arrêté du ministre la justice dans la limite des postes vacants à pourvoir et selon les modalités suivantes :

- les officiers de rééducation adjoints sont recrutés par voie de nomination directe parmi les candidats ayant suivi avec succès un cycle de formation de base dans une école relevant du ministère de la justice ou agréée.

- La promotion au grade d'officier de rééducation adjoint est accordée par arrêté du ministre de la justice dans la limite des postes vacants à pourvoir et à partir des listes des agents internes éligibles à la promotion comme suit :

A- Aux instructeurs principaux de rééducation ayant exercé d'une manière effective pendant une durée minimale de cinq (5) années dans ce grade et y ayant suivi avec succès l'un des cycles de formation de qualification et correspondant à leur grade.

B- Aux instructeurs principaux de rééducation ayant participé avec succès à un concours interne sur épreuves et exercé d'une manière effective pendant une durée minimale de six (6) années à leur grade à la date du concours.

C- Au choix parmi les instructeurs principaux ayant exercé d'une manière effective pendant une période minimale de (7) ans et inscrits selon l'ordre de mérite sur la liste d'aptitude.

Chapitre 3

Cadre des instructeurs de rééducation

Section première - Attributions

Article 41 (nouveau) - Les instructeurs de la rééducation, sont chargés de :

- réaliser les fonctions administratives, de sûreté et de réhabilitation dans les unités pénitentiaires et rééducatives dont ils ont la charge,

- exécuter les mécanismes d'observation, de rééducation, de réhabilitation et de réintégration sociale pour les détenus et des enfants délinquants et assurer leur assistance ultérieure.

- assurer les services d'enseignement général, la formation professionnelle, d'animation de loisir, culturelle, sportive et d'assistance sociale, psychologique, sanitaire au profit des détenus dans les unités pénitentiaires et rééducatives.

- assurer les fonctions d'orientation, d'inspection et de contrôle ordonnées par leurs supérieurs hiérarchiques.

- assurer les services vitaux pour les détenus et les enfants délinquants, de maintenir de l'ordre, la sûreté et la discipline et renforcer la surveillance.

Section 2 - Les instructeurs principaux de rééducation

Article 42 (nouveau) - La promotion au grade d'instructeur principal de rééducation est accordée par arrêté du ministre la justice dans la limite des postes vacants à pourvoir et parmi les agents éligibles à la promotion comme suit :

A- Aux instructeurs de la rééducation titularisés ayant exercé d'une manière effective pendant une durée minimale de cinq (5) années dans ce grade et y ayant suivi avec succès l'un des cycles de formation continue réservée à la promotion et correspondant à leur grade.

B- Aux instructeurs de rééducation ayant participé avec succès à un concours interne sur épreuves et exercé d'une manière effective pendant une durée minimale de six (6) années dans ce grade à la date du concours.

C- Au choix parmi les instructeurs de rééducation titularisés ayant exercé d'une manière effective pendant une durée minimale de sept (7) années dans ce grade et inscrits selon l'ordre de mérite sur la liste d'aptitude.

Section 3 - Les instructeurs de rééducation

Article 43 (nouveau) - Les instructeurs de rééducation sont recrutés par arrêté du ministre de la justice dans le limite des postes à pourvoir par voie de nomination directe parmi les candidats ayant suivi avec succès un cycle de formation de base dans une école relevant du ministère de la justice ou agréée.

Les instructeurs de la rééducation peuvent être nommés par arrêté du ministre la justice dans la limite des postes vacants à pourvoir, parmi les candidats sergents chefs des prisons et de la rééducation, sans la condition d'ancienneté et parmi les candidats sergents des prisons et de rééducation ayant exercé, d'une manière effective, pendant une durée minimale de six (6) années à leur grade, à condition de relever d'une unité opérationnelle.

Les instructeurs de rééducation sont nommés dans les proportions qui sont déterminées par arrêté du ministre de la justice.

TITRE 7

Les cadres et les agents du sous corps de la tenue réglementaire

Chapitre 1

Cadre des officiers des prisons et de la rééducation

Article 44 (nouveau) - Les officiers des prisons et de rééducation exercent leurs fonctions sous la tutelle du ministre de la justice et ils sont chargés selon leurs grades de :

- diriger une ou plusieurs unités relevant de la direction générale des prisons et de la rééducation et y maintenir la sûreté et l'ordre public,

- commander, encadrer les cadres et agents des prisons et de la rééducation et exercer les fonctions d'inspection des unités centrales et régionales appartenant à la direction générale des prisons et de la rééducation, et la préservation de la sûreté et l'ordre public,

- élaborer les objectifs généraux de la politique de formation et l'exécution de la politique carcérale dans ses orientations sécuritaires,

- la détermination des besoins matériels et moraux du corps des prisons et de la rééducation.

Réaliser des missions de formation dans les écoles appartenant à la direction générale des prisons et de la rééducation et dans les autres écoles agréées.

Ils sont tenus de porter la tenue réglementaire durant l'exercice de leurs fonctions. Ils peuvent néanmoins pour nécessité de travail et après autorisation du directeur général des prisons et de la rééducation être exempts du port de la tenue réglementaire.

Chapitre 2

Cadres des sous-officiers des prisons et de la rééducation

Article 53 (nouveau) - Les sous-officiers assument la responsabilité de la détention et ses suites. Ils veillent à la gestion, au maintien de l'ordre, à la sûreté et la discipline dans les différentes unités relevant de la direction générale des prisons et de la rééducation, et l'application des peines ainsi que la garde des détenus et des mineurs délinquants et toute autre mission extérieure dont ils ont la charge. Ils sont tenus de porter la tenue réglementaire durant l'exercice de leurs fonctions. Ils peuvent néanmoins pour la nécessité du travail et après autorisation du directeur général des prisons et de la rééducation être exempts du port de la tenue réglementaire.

Chapitre 3

Cadres des caporaux des prisons et de la rééducation

Article 60 (nouveau) - Les caporaux des prisons et de la rééducation sont chargés de renforcer les différentes unités de l'administration générale des prisons et de la rééducation, de fournir des services généraux, et la surveillance ainsi que toute autre mission extérieure dont ils ont la charge. Ils sont tenus de porter la tenue réglementaire durant l'exercice de leurs fonctions. Ils peuvent néanmoins pour la nécessité du travail et après autorisation du directeur général des prisons et de la rééducation être exempts du port de la tenue réglementaire.

TITRE 8

Dispositions diverses

Article 64 (nouveau) - Les cadres des conseillers des prisons et de la rééducation du sous-corps de la tenue civile et les cadres des officiers, sous-officiers et caporaux des prisons et de la rééducation relevant du sous-corps de la tenue réglementaire disposent d'un uniforme dont les normes, la composition, les caractéristiques, et les règles suivant les quelles il est porté sont déterminées par arrêté du ministre de la justice.

- Les agents relevant des cadres du sous-corps de la tenue réglementaire sont tenus au port de l'uniforme pendant l'exercice de leurs fonctions. Le directeur général des prisons et de la rééducation, peut autoriser en cas de besoin le port de la tenue civile.

Article 70 (nouveau) - L'âge de retraite pour les cadres et les agents du corps des prisons et de la rééducation de la tenue civile et réglementaire est fixé de 55 ans.

L'agent qui a atteint l'âge prévu par le premier paragraphe du présent article peut être maintenu en activité sur sa demande pour une période d'une année entière renouvelable jusqu'à l'âge de soixante (60) ans au maximum sur proposition du ministre de la justice, et ce, conformément aux dispositions de la loi n° 85-12 du 5 mars 1985 ci-dessus mentionné.

Article 74 (nouveau) - L'ensemble des cadres et agents de chacun des deux sous- corps de la tenue civile et la tenue règlement aire des prisons et de la rééducation est soumis à une organisation pyramidale propre.

Art. 2 - Est ajoutée au chapitre 1 du titre 6 du décret n° 2006-67 du 13 avril 2006 une troisième section sous le titre « les conseillers généraux des prisons et de rééducation de 2^{ème} catégorie » contenant l'article 33 bis comme suit :

Section 3 - Les conseillers généraux des prisons et de rééducation de 2^{ème} classe

Article 33 bis - Les conseillers généraux des prisons et de rééducation de deuxième classe sont nommés aux choix par décret pris sur proposition du ministre de la justice dans la limite des postes vacants à pourvoir, parmi les conseillers des prisons et de rééducation de la classe suprême ayant exercé, d'une manière effective pendant une durée de quatre (4) années dans ce grade et inscrits selon l'ordre de mérite sur la liste d'aptitude.

Art. 3 - Sont ajoutés au décret n° 2006-1167 du 13 avril 2006 sous le titre 13 relatif aux dispositions transitoires, les nouveaux articles suivants : 75 bis, 75 ter, 75 quater et 75 quinter.

TITRE 13

Dispositions transitoires

Article 75 (bis) - Sont intégrés, les grades actuels du sous- corps de la tenue civile conformément au tableau suivant :

Grades actuels	Nouveaux grades
Conseiller principal des prisons et de rééducation	Conseiller général des prisons et de rééducation de deuxième classe
Conseiller des prisons et de rééducation	Conseiller des prisons et de rééducation de classe suprême
Animateur de première catégorie hors classe	Conseiller principal des prisons et de rééducation
Animateur de première catégorie	Conseiller des prisons et de rééducation
Animateur de deuxième catégorie	Officier de rééducation
Animateur de groupe	Officier de rééducation adjoint
Instructeur de rééducation	Instructeur de rééducation

Art. 75 ter - Les cadres et les agents du sous-corps de la tenue civile sont assimilés au personnel du sous-corps de la tenue civile de la sûreté nationale et de la police nationale, régis par le décret n° 2006-1160 du 13 avril 2006 et n° 2006-1161 du 13 avril 2006 conformément à l'équivalence des grades indiquée au tableau suivant :

Les grades du sous-corps de la tenue civile des agents des prisons et de la rééducation	Les grades équivalents du sous-corps de la tenue civile des agents du corps de la sûreté nationale et de la police nationale
Conseiller général des prisons et de rééducation de 1 ^{ère} classe	Commissaire général de police de 1 ^{ère} classe
Conseiller général des prisons et de rééducation de 2 ^{ème} classe	Commissaire général de police de 2 ^{ème} classe
Conseiller des prisons et de rééducation de la classe suprême	Commissaire de police de la classe suprême
Conseiller principal des prisons et de rééducation.	Commissaire de police principal
Conseiller des prisons et de rééducation.	Commissaire de police
Officier principal de rééducation	Officier de police principal
Officier de rééducation	Officier de police
Officier de rééducation adjoint	Officier de police adjoint
Instructeur principal de rééducation	Inspecteur de police principal
Instructeur de rééducation	Inspecteur de police

Article 75 (quater) - Les agents appartenant au sous-corps de la tenue civile intégrés conformément au tableau susvisé, maintiennent les anciennetés acquises à leurs grades s'ils n'ont pas bénéficié des dispositions de l'article 75 (quinter) de ce décret, et il est accordé une indemnité, le cas échéant, compensatrice différentielle en cas de répercussion financière négative due à l'intégration et qui disparaît avec la promotion au grade suivant.

Article 75 (quinter) - Exceptionnellement et afin d'une éventuelle régularisation des situations administratives existante et jusqu'au 31 juillet 2012, si la différence de l'ancienneté après l'intégration ouvre le droit directement à la promotion au grade suivant est supérieure ou égale à ce qui est exigé pour la promotion par concours, le cadre ou l'agent sera intégré à la liste d'aptitude à la promotion au choix au titre de l'année 2012.

Et si la différence de l'ancienneté après la promotion visé au premier alinéa ci-dessus est supérieure ou égale à ce qui est exigé pour la promotion au choix au grade supérieur, une session de formation spéciale sera ouverte pour les concernés, leur donne le droit à la promotion au grade au titre de l'année 2013.

Les modalités d'organisation et d'ouverture de la session de formation mentionnée ci-dessus sont fixées par arrêté du ministre de la justice.

Et si la différence de l'ancienneté ne lui ouvre pas le droit à la promotion au grade supérieur, il conserve la différence de l'ancienneté.

Art. 4 - sont abrogées les dispositions de l'article 4 et l'article 35 (bis) du décret n° 2006-116 7 du 13 avril 2006, fixant le statut particulier du corps des cadres et agents des prisons et de la rééducation, tel que modifié et complété par le décret n° 2009-2612 du 14 septembre 2009.

Art. 5 - Est remplacée l'expression « cadre des conseillers des prisons et de la rééducation » citée au titre six par l'expression « le sous corps de la tenue civile », est remplacée également l'expression « attributions » citée au chapitre 1 du titre 6 par l'expression « cadres des conseillers des prisons et de la rééducation »

Est réorganisé le chapitre 1 du titre 6 comme suit :

TITRE SIX

Le sous-corps de la tenue civile

Chapitre 1

Le cadre des conseillers des prisons et de la rééducation

Section 1 - Attributions

Section 2 - Les conseillers généraux des prisons et de rééducation de première classe

Section 3 - Les conseillers généraux des prisons et de rééducation de deuxième classe

Section 4 - Les conseillers des prisons et de rééducation de classe suprême

Section 5 - Les conseillers principaux des prisons et de rééducation

Section 6 - Les conseillers des prisons et de rééducation

- est remplacé l'expression « animateurs de première catégorie » du chapitre 2 du titre six par l'expression « Cadre des officiers de rééducation »

- sont réorganisées les sections du chapitre 2 du titre 6 comme suit :

Chapitre 2

Cadres des officiers de rééducation

Section 1 - Attributions

Section 2 - Les officiers principaux de rééducation

Section 3 - Les officiers de rééducation

Section 4 - Les officiers de rééducation adjoints

- est remplacée l'expression « titre 8 » par l'expression « chapitre 3 » qui sera réorganisé comme suit :

Chapitre 3

Cadres des instructeurs de rééducation

Section 1 - Attributions

Section 2 - Les instructeurs principaux de rééducation

Section 3 - Les instructeurs de rééducation

- est remplacé l'expression « titre 9 : cadres des officiers des prisons » par l'expression « titre 7 : Le sous corps de la tenue réglementaire » et ses chapitres seront réorganisés comme suit :

Chapitre 1

Cadres des officiers des prisons et de la rééducation

Chapitre 2

Cadres des sous-officiers des prisons et de la rééducation

Chapitre 3

Cadres des caporaux des prisons et de la rééducation

Art. 6 - Le ministre de la justice et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 mai 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2012-248 du 5 mai 2012, portant modification du décret n° 2006-1168 du 13 avril 2006, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades des cadres et agents des prisons et de la rééducation et les niveaux de rémunération.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la justice,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 82-70 du 6 août 1982, portant statut général des forces de sécurité intérieure, modifiée et complétée par la loi n° 2000-58 du 13 juin 2000 et par le décret loi n° 2011-42 du 25 mai 2011,

Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985, portant régime des pensions civiles et militaires de retraite et des survivants dans le secteur public, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret loi n° 2011-48 du 4 juin 2011,

Vu le code des décorations promulgué par la loi n° 97-80 du 1 décembre 1997, tel que modifié par la loi n° 98-31 du 11 mai 1998 et par le décret loi n° 2011-38 du 14 mai 2011,

Vu la loi n° 2001-51 du 3 mai 2001, relative aux cadres et agents des prisons et de la rééducation,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre externe, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 94-1397 du 20 juin 1994, fixant la classification nationale des emplois, ainsi que les conditions d'homologation des certificats et des diplômes de formation professionnelle initiale et continue,

Vu le décret n° 96-519 du 25 mars 1996, portant refonte de la réglementation relative à l'équivalence des diplômes et des titres,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des agents de l'Etat et des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 97-130 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des militaires et des forces de sécurité intérieure,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories aux quelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif tel que modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 99-2381 du 27 octobre 1999, portant création de l'école supérieure des forces de sécurité intérieure et fixant ses missions et son organisation administrative et financière,

Vu le décret n°2003-2262 du 4 novembre 2003 fixant le cadre général d'organisation des cycles de formation de base des officiers dans les établissements de l'enseignement supérieur militaire,

Vu le décret n° 2004-742 du 15 mars 2004, fixant les conditions de délégation de pouvoir ou de signature du ministre de la justice et des droits de l'homme en matière disciplinaire,

Vu le décret n° 2006-1160 du 13 avril 2006, portant statut particulier des agents du corps de la sûreté nationale et de la police nationale,

Vu le décret n° 2006-1161 du 13 avril 2006, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades des agents du corps de la sûreté nationale et les niveaux de rémunération,

Vu le décret n° 2006-1167 du 13 avril 2006, fixant le statut particulier du corps des cadres et agents des prisons et de la rééducation, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et surtout le décret n° 2009-2612 du 14 septembre 2009,

Vu le décret n° 2006-1168 du 13 avril 2006 fixant la concordance entre l'échelonnement des grades des cadres et agents des prisons et de la rééducation et les niveaux de rémunérations ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret n° 2009-2613 du 14 septembre 2009,

Vu le décret n° 2006-1169 du 13 avril 2006, fixant les cycles de formation des agents des forces de sécurité intérieure relevant du ministère de la justice et des droits de l'Homme,

Vu le décret n° 2009-2273 du 5 août 2009, fixant les diplômes nationaux requis pour la participation aux concours externes de recrutement ou d'entrée aux cycles de formation organisée par les administrations publiques pour la sous catégorie A2,

Vu le décret n° 2010-3152 du 1^{er} décembre 2010, portant organisation du ministère de la justice et des droits de l'Homme,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Les dispositions du premier paragraphe de l'article premier du décret n° 2006-1168 du 13 avril 2006 ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article premier (nouveau) - La concordance entre les échelons des cadres et agents de sous-corps de la tenue civile et de sous-corps de la tenue réglementaire des prisons et de la rééducation et les niveaux de la rémunération prévus par le décret susvisé est établie conformément au tableau suivant :

1) Sous corps de la tenue civile :

Catégorie	Sous-catégorie	Grade	Echelon	Niveau de rémunération
A	A1	Conseiller général des prisons et de rééducation de 1 ^{ère} classe	1	10
			2	11
			3	12
			4	13
			5	14
			6	15
			7	16
			8	17
			9	18
			10	19
			11	20
			12	21
			13	22
			14	23
			15	24
			16	25
A	A1	Conseiller général des prisons et de rééducation de 2 ^{ème} classe	1	6
			2	7
			3	8
			4	9
			5	10
			6	11
			7	12
			8	13
			9	14
			10	15
			11	16
			12	17
			13	18
			14	19
			15	20
			16	21
			17	22
			18	23
			19	24
			20	25
A	A1	Conseiller des prisons et de rééducation de la classe suprême	1	5
			2	6
			3	7
			4	8
			5	9
			6	10
			7	11
			8	12
			9	13
			10	14
			11	15
			12	16
			13	17
			14	18
			15	19
			16	20
			17	21
			18	22
			19	23
			20	24
			21	25

Catégorie	Sous-catégorie	Grade	Echelon	Niveau de rémunération
A	A2	Conseiller principal des prisons et de rééducation	1	6
			2	7
			3	8
			4	9
			5	10
			6	11
			7	12
			8	13
			9	14
			10	15
			11	16
			12	17
			13	18
			14	19
			15	20
			16	21
			17	22
			18	23
			19	24
			20	25
A	A2	Conseiller des prisons et de rééducation	1	1
			2	2
			3	3
			4	4
			5	5
			6	6
			7	7
			8	8
			9	9
			10	10
			11	11
			12	12
			13	13
			14	14
			15	15
			16	16
			17	17
			18	18
			19	19
			20	20
			21	21
			22	22
			23	23
			24	24
			25	25

Catégorie	Sous-catégorie	Grade	Echelon	Niveau de rémunération
A	A3	Officier principal de rééducation	1	2
			2	3
			3	4
			4	5
			5	6
			6	7
			7	8
			8	9
			9	10
			10	11
			11	12
			12	13
			13	14
			14	15
			15	16
			16	17
			17	18
			18	19
			19	20
			20	21
			21	22
			22	23
			23	24
			24	25
A	A3	Officier de rééducation	De 1 au 25	De 1 au 25
B		Officier adjoint de rééducation	De 1 au 25	De 1 au 25
B		instructeur principal de rééducation	1	2
			2	3
			3	4
			4	5
			5	6
			6	7
			7	8
			8	9
			9	10
			10	11
			11	12
			12	13
			13	14
			14	15
			15	16
			16	17
			17	18
			18	19
			19	20
			20	21
			21	22
			22	23
			23	24
			24	25
C		instructeur de rééducation	De 1 au 25	De 1 au 25

2) Sous corps de la tenue réglementaire :

Catégorie	Sous Catégorie	Grade	Echelon	Niveau de rémunération
A	A1	Colonel major	1	10
			2	11
			3	12
			4	13
			5	14
			6	15
			7	16
			8	17
			9	18
			10	19
			11	20
			12	21
			13	22
			14	23
			15	24
			16	25
A	A1	Colonel	1	9
			2	10
			3	11
			4	12
			5	13
			6	14
			7	15
			8	16
			9	17
			10	18
			11	19
			12	20
			13	21
			14	22
			15	23
			16	24
			17	25
A	A1	Lieutenant colonel	1	6
			2	7
			3	8
			4	9
			5	10
			6	11
			7	12
			8	13
			9	14
			10	15
			11	16
			12	17
			13	18
			14	19
			15	20
			16	21
			17	22
			18	23
			19	24
			20	25

Catégorie	Sous Catégorie	Grade	Echelon	Niveau de rémunération
A	A1	Commandant	1	5
			2	6
			3	7
			4	8
			5	9
			6	10
			7	11
			8	12
			9	13
			10	14
			11	15
			12	16
			13	17
			14	18
			15	19
			16	20
			17	21
			18	22
			19	23
			20	24
			21	25
A	A2	Capitaine	1	4
			2	5
			3	6
			4	7
			5	8
			6	9
			7	10
			8	11
			9	12
			10	13
			11	14
			12	15
			13	16
			14	17
			15	18
			16	19
			17	20
			18	21
			19	22
			20	23
			21	24
			22	25
A	A2	Lieutenant	De 1 au 25	De 1 au 25
A	A2	Sous-lieutenant	De 1 au 25	De 1 au 25

Catégorie	Sous Catégorie	Grade	Echelon	Niveau de rémunération
B	Adjudant chef		1	6
			2	7
			3	8
			4	9
			5	10
			6	11
			7	12
			8	13
			9	14
			10	15
			11	16
			12	17
			13	18
			14	19
			15	20
			16	21
			17	22
			18	23
			19	24
			20	25
B	Adjudant	De 1 au 25	De 1 au 25	
C	Sergent chef		1	6
			2	7
			3	8
			4	9
			5	10
			6	11
			7	12
			8	13
			9	14
			10	15
			11	16
			12	17
			13	18
			14	19
			15	20
			16	21
			17	22
			18	23
			19	24
			20	25
C	Sergent	De 1 au 25	De 1 au 25	

Catégorie	Sous Catégorie	Grade	Echelon	Niveau de rémunération
D	Caporal chef des prisons		1	4
			2	5
			3	6
			4	7
			5	8
			6	9
			7	10
			8	11
			9	12
			10	13
			11	14
			12	15
			13	16
			14	17
			15	18
			16	19
			17	20
			18	21
			19	22
			20	23
			21	24
			22	25
D	Caporal des prisons		De 1 au 25	De 1 au 25

Art. 2 - Le ministre de la justice et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 mai 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2012-249 du 5 mai 2012, portant modification et complétant le décret n° 2006-1169 du 13 avril 2006 fixant les cycles de formation des agents des forces de sûreté intérieure relevant du ministère de la justice.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la justice.

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics.

Vu la loi n° 82-70 du 6 août 1982, portant statut général des forces de sûreté intérieure, tel que modifié et complété par la loi n° 2000-58 du 13 juin 2000 et par le décret loi n° 2011-42 du 25 mai 2011,

Vu la loi n° 83-113 du 30 décembre 1983, portant loi des finances pour la gestion 1984 et notamment son article 76 portant création de l'école d'état major,

Vu la loi n° 2001-51 du 3 mai 2001, relative aux cadres et agents des prisons et de la rééducation,

Vu le décret n° 94-1397 du 20 juin 1994, fixant l'échelle des fonctions nationales et les conditions d'équivalence des certificats et brevets de formation professionnelle de base et continue,

Vu le décret n° 96-519 du 25 mars 1996, portant révision des règlements relatifs aux diplômes et titres,

Vu le décret n° 99-2381 du 27 octobre 1999, portant création de l'école supérieure des forces de sûreté intérieure et fixant ses missions et son organisation administrative et financière,

Vu le décret n° 2002-1006 du 29 avril 2002, portant création d'un établissement d'enseignement supérieur militaire dénommé « école supérieure de guerre »,

Vu le décret n° 2003-292 du 4 février 2003, relatif à l'organisation et aux missions de l'école nationale des prisons et de la rééducation,

Vu le décret n° 2003-2262 du 4 novembre 2003, fixant le cadre général d'organisation des cycles de formation de base des officiers dans les établissements de l'enseignement supérieur militaire,

Vu le décret n° 2006-1167 du 13 avril 2006, fixant le statut particulier du corps des cadres et agents des prisons et de la rééducation, et ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 2006-1169 du 13 avril 2006, fixant les cycles de formation des agents des forces de sûreté intérieure relevant du ministère de la justice et des droits de l'Homme,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 décembre 2008, fixant le cadre général du régime d'enseignement et les conditions d'octroi du diplôme national du licence dans les différents domaines de formation et les matières, les secteurs et les spécialités dans le régime « LMD »,

Vu le décret n° 2009-2273 du 5 août 2009, fixant les diplômes nationaux demandés à la participation au concours externe pour le recrutement ou d'entrée dans les cycles de formation organisés par les administrations publiques pour les sous-catégories A2.

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu l'avis du ministre des finances.

Décrète :

Article premier - Les dispositions des articles 3, 5, 7, 9, 10, 11, 12, 14, 22, 23, 24 et la section quatre du chapitre 2 du décret n° 2006-1169 du 13 avril 2006 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3 (nouveau) - La formation de base destinée aux agents de la tenue civile concerne les grades suivants :

- conseiller des prisons et de rééducation,
- officier de rééducation,
- officier de rééducation adjoint,
- instructeur de rééducation.

Les cycles de formation de base en vue du recrutement aux grades mentionnés à l'alinéa premier du présent article, s'effectuent conformément au tableau suivant :

Grades	Conditions d'admission aux cycles de formation
Conseiller des prisons et de rééducation	- le candidat doit être titulaire d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué, - doit participer, avec succès, à un concours sur épreuves pour l'entrée à une école agréée. - ne doit pas dépasser l'âge de trente (30) ans, au premier janvier de l'année du concours.
Officier de rééducation	- le candidat doit être titulaire du diplôme de technicien supérieur ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme à caractère technique du premier cycle de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué correspondant à ce niveau. - doit participer, avec succès, à un concours sur épreuves pour l'entrée à une école agréée. - ne doit pas dépasser l'âge de vingt cinq (25) ans, au premier janvier de l'année du concours.
Officier adjoint de rééducation	- le candidat doit être titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué correspondant à ce niveau. - doit participer, avec succès, à un concours sur épreuves pour l'entrée à une école agréée. - ne doit pas dépasser l'âge de vingt quatre (24) ans, au premier janvier de l'année du concours.
Instructeur de rééducation	- le candidat doit avoir accompli la quatrième année de l'enseignement secondaire, selon la législation en vigueur, ou la septième année de l'enseignement secondaire, selon l'ancien régime de l'enseignement, ou titulaire d'un diplôme de formation homologué correspondant à ce niveau. - doit participer, avec succès, à un concours sur épreuves pour l'entrée à une école agréée - ne doit pas dépasser l'âge de vingt quatre (24) ans, au premier janvier de l'année du concours.

Article 5 (nouveau) - La formation continue est dispensée aux cadres et agents du sous-corps des prisons et de la rééducation au cours des différentes étapes de leur carrière professionnelle, en vue de développer les diverses compétences en rapport avec les fonctions de sûreté et celles à caractère administratif et faire acquérir aux cadres et agents l'adresse professionnelle nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

Certains cycles de formation continue permettent l'avancement en échelons et la promotion aux grades et aux emplois fonctionnels.

La formation continue comprend les cycles suivants :

- la formation d'intégration et de réintégration,
- la formation de spécialité,
- la qualification fonctionnelle et de commandement,
- la qualification pour postuler aux grades de conseiller des prisons et de rééducation ou de sous-lieutenant,
- la formation commune,
- la formation d'animation.

Article 7 (nouveau) - La formation de réintégration est dispensée aux agents auxquels on a changé leurs spécialités ou mutés du sous-corps de la tenue réglementaire au sous-corps de la tenue civile.

Cette formation ne donne droit à aucun avantage au niveau de la promotion ou de l'avancement en échelons.

Article 9 (nouveau) - la formation d'acquisition des compétences est dispensée aux agents en vue de les qualifier pour l'exercice de leur fonctions avec adresse professionnelle en acquérant progressivement les compétences nécessaires chacun suivant sa spécialité,

Elle comprend :

1- La formation d'acquisition des compétences, destinée aux agents appartenant aux cadres des officiers de la rééducation et des instructeurs de la rééducation et des sous-officiers, elle comprend:

- le brevet de spécialité du premier degré,
- le brevet de spécialité du second degré,
- le brevet de spécialité du 3^{ème} degré.

Dans les spécialités suivantes et ce pour les agents de la tenue civile et agents de la tenue réglementaire :

- spécialité administrative,

- spécialité judiciaire,
- spécialité pénale,
- spécialité scientifique et technique.

Ces spécialités se subdivisent en sous-spécialités à partir du brevet de spécialité du second degré.

Les agents appartenant aux cadres des conseillers des officiers des prisons et de rééducation peuvent, à titre exceptionnel et le cas échéant, être appelés, par arrêté du ministre de la justice, à suivre les cycles de formation du second et du 3^{ème} degré.

2- La formation d'acquisition de compétences destinée aux caporaux des prisons et de rééducation, comprend :

- certificat d'aptitude professionnelle du premier degré,
- certificat d'aptitude professionnelle du second degré,
- certificat d'aptitude professionnelle du 3^{ème} degré.

Chaque degré de la formation d'acquisition de compétences comporte une période de formation dans l'une des écoles agréées par le ministre de la justice. Elle est suivie, en cas de succès, d'une deuxième période pratique sur terrain durant laquelle sera tenue une fiche de suivi et d'évaluation individuelle.

La première partie du degré de formation est couronnée par la remise d'un certificat de fin de la première partie du brevet ou du certificat d'aptitude professionnelle en question. Elle donne droit à l'avancement en échelons. La deuxième partie du degré de formation est achevée, après avis du conseil d'honneur du corps concerné et en se basant sur la fiche de suivi et d'évaluation individuelle, par la remise, selon le cas, du brevet de spécialité ou du certificat d'aptitude professionnelle. Elles donnent droit à la promotion.

Article 10 (nouveau) - La formation relative au brevet de spécialité du premier degré est dispensée aux instructeurs de la rééducation et aux sergents des prisons et de la rééducation, en vue de leur faire acquérir les compétences minimales selon les besoins de chaque direction et suivant des programmes établis à cet effet. La partie théorique de cette formation est effectuée dans un établissement de formation agréé.

Article 11 (nouveau) - La formation relative au brevet de spécialité du second degré est dispensée aux instructeurs de rééducation principaux et aux sergent chefs des prisons et de rééducation ayant exercé d'une manière effective pendant une durée minimale de deux (2) années dans leur grade et titulaires du brevet de spécialité du premier degré, à l'effet de leur faire acquérir les compétences définies par chaque direction en fonction de chaque spécialité.

Exceptionnellement et selon ses besoins, l'administration peut par arrêté du ministre de la justice dispenser à des agents appartenant à des grades autres que ceux prévus à l'alinéa premier du présent article, la formation relative au brevet de spécialité du second degré.

Article 12 (nouveau) - La formation relative au brevet de spécialité du 3^{ème} degré, est dispensée aux officiers de rééducation adjoints et aux adjudants des prisons et de la rééducation ayant exercé d'une manière effective pendant une durée minimale de deux (2) années dans leur grade et titulaires du brevet de spécialité du second degré, à l'effet de développer les compétences nécessaires définies par chaque direction en fonction de chaque spécialité.

Exceptionnellement et selon ses besoins, l'administration peut par arrêté du ministre de la justice dispenser à des agents appartenant à des grades autres que ceux prévus à l'alinéa premier du présent article, la formation relative au brevet de spécialité du 3^{ème} degré.

Article 14 (nouveau) - Les agents recrutés aux grades de :

- officier de rééducation adjoint et adjudant des prisons et de rééducation, sont considérés titulaires du brevet de spécialité du second degré,

- officier de rééducation, est sensé être titulaire du brevet de spécialité du 3^{ème} degré.

Les agents promus à ces grades, par voie de concours interne ou au choix, sont également censés être titulaires du brevet de spécialité correspondant au grade auquel ils ont été promus. Le brevet de spécialité sert dans ces cas uniquement, à permettre aux agents concernés d'accéder aux brevets des spécialités suivants.

Article 22 (nouveau) - La qualification fonctionnelle et pour le commandement comprend ce qui suit :

A/- Les cycles de qualification fonctionnelle et pour le commandement destinés aux agents appartenant aux cadres des conseillers des prisons et de rééducation et des officiers des prisons et de rééducation, et qui concernent :

- le brevet de directeur d'administration ou un brevet homologué y correspondant,

- le certificat d'aptitude au commandement ou brevet de sous-directeur ou directeur de prison ou directeur de centre de rééducation ou commandant de régiment ou un brevet homologué,

- le brevet de chef de service ou un brevet homologué,

- le brevet de chef de brigade ou chef de section ou commandant de compagnie ou un brevet homologué,

- le brevet de chef de poste ou commandant de section ou chef de cellule ou un brevet homologué.

Sont soumises à ces dispositions, les cycles de formation de commandement qui, sont de nature à renforcer le rôle de commandement des cadres et à leur donner accès à des mécanismes d'administration, de gestion, de direction, et d'encadrement abstraction faite des emplois fonctionnels.

B/- Les cycles de qualification fonctionnelle destinés aux agents appartenant aux cadres des officiers de rééducation, des instructeurs de rééducation et des sous officiers qui concerne :

- brevet de chef de poste ou de commandant de section ou chef de cellule ou un brevet homologué,

- brevet de chef de bureau ou de commandant de groupe ou un brevet homologué.

Chaque cycle de la qualification fonctionnelle et de commandement comporte une période de formation dans l'une des écoles agréées par le ministre de la justice. Elle est suivie, en cas de succès, par une période de formation pratique sur terrain durant laquelle une fiche de suivi et d'évaluation individuelle est établie et tenue à cet effet.

La première période de formation est couronnée par la remise du certificat de fin de la première partie du brevet de qualification fonctionnelle et de commandement; elle donne droit à l'avancement en grade.

La deuxième période de la formation est sanctionnée, après avis du conseil d'honneur, basé sur la fiche de suivi et dévaluation, par la remise du brevet de qualification fonctionnelle et de commandement. Cette période ouvre droit à la promotion.

La qualification fonctionnelle et de commandement s'effectue selon les conditions mentionnées à l'article 30 du décret n° 2006-1169 du 13 avril 2006 et à l'article 30 bis du présent décret.

Article 23 (nouveau) - Les agents recrutés aux grades de :

- conseillers des prisons et de rééducation sont considérés titulaires du brevet de chef de poste,

- lieutenants ou sous-lieutenants, sont considérés titulaires du brevet de commandant de section ou d'un brevet homologué.

Les agents promus aux dits grades, par voie de concours interne ou au choix, sont également considérés titulaires du brevet de qualification au commandement et fonctionnelle, correspondant au grade auquel ils ont été promus.

Section 4 (nouveau) - **La qualification pour postuler au grade de conseiller des prisons et de rééducation et de lieutenant**

Article 24 (nouveau) - Cette formation est dispensée aux officiers de la rééducation principaux postulant au grade de conseiller des prisons et de rééducation et aux adjudants chefs des prisons et de la rééducation postulant au grade de sous lieutenant conformément aux conditions mentionnées à l'article 30 du présent décret et les dispositions du statut particulier du corps des cadres et agents des prisons et de rééducation et ayant été admis à un cycle de formation réservé a cet effet.

Cette formation est effectuée à l'école nationale des prisons et de la rééducation ou dans une école agréée.

Le cycle de qualification pour postuler au grade de conseiller des prisons et de rééducation et de sous lieutenant comporte une période de formation dans l'une des écoles agréées par le ministre de la justice. Cette période est suivie, en cas de succès, par une période de formation pratique sur terrain pendant laquelle une fiche de suivi et d'évaluation individuelle est établie et tenue à cet effet.

La première partie du cycle de qualification est couronnée par la remise du certificat de fin de la première partie du brevet de qualification au grade dont il est candidat; elle donne droit à a aucun avantage au niveau de l'avancement en échelons.

La deuxième partie du cycle de qualification est couronnée, après avis du conseil d'honneur basé sur la fiche de suivi et dévaluation, par la remise du décret de qualification pour postuler au grade de conseiller des prisons et de rééducation et de sous-lieutenant et il donne droit à la promotion.

Art. 2 - Un article 30 bis (nouveau) est ajouté au titre 2 du décret n° 2006-1169 du 13 avril 2006 susvisé.

Article 30 bis (nouveau) - Les cycles de formation continue réservée à la promotion des cadres et agents de la tenue civile sont définis conformément aux indications du tableau suivant :

Candidature à la promotion	Les cycles de formation requis
de conseiller principal des prisons et de rééducation au conseiller des prisons et de rééducation de la classe suprême	- L'obtention, après un exercice effectif d'une durée minimale de deux (2) ans au grade inférieur à celui auquel la promotion est postulée, du certificat d'aptitude au commandement, de l'école supérieure des forces de sûreté intérieure ou de l'un des brevets visés au deuxième tiret de l'alinéa « A » de l'article 22 du présent décret.
de conseiller des prisons et de rééducation au conseiller des prisons et de la rééducation	- L'obtention, après un exercice effectif d'une durée minimale de deux (2) année au grade inférieur à celui auquel la promotion est postulée, du brevet de qualification fonctionnelle et pour le commandement, (brevet de chef de service ou brevet de chef de brigade ou brevet de chef de section ou de commandant de compagnie ou un brevet homologué).
d'officier de rééducation principal à conseiller des prisons et de rééducation	- Le suivi avec succès, après exercice effectif d'une durée minimale de deux (2) années au grade inférieur à celui auquel la promotion est postulée, du cycle de qualification pour postuler au grade de conseiller des prisons et de rééducation.
d'officier de rééducation à officier principal de rééducation	- L'obtention, après un exercice effectif d'une durée minimale d'une seule année (1) au grade inférieur à celui auquel la promotion est postulée, d'un brevet de qualification fonctionnelle et pour le commandement, correspondant à son grade ou à sa fonction (brevet de chef de poste ou de commandant de section ou de chef de cellule ou un brevet homologué).
d'officier adjoint de rééducation à officier de rééducation	- L'obtention, après un exercice effectif d'une durée minimale de deux (2) années au grade inférieur à celui auquel la promotion postulée, du brevet de spécialité du 3 ^{ème} degré ou du brevet de qualification fonctionnelle et pour le commandement correspondant à son grade ou à sa fonction (brevet de chef de bureau ou de commandant de groupe, ou un brevet homologué)
d'instructeur principal de rééducation à officier adjoint de rééducation	- L'obtention, après un exercice effectif d'une durée minimale de deux (2) années au grade inférieur à celui auquel la promotion est postulée du brevet de spécialité du second degré, ou du brevet de qualification fonctionnelle et pour le commandement correspondant a son grade ou à sa fonction (brevet de chef de bureau ou de commandant de groupe ou un brevet homologué).
d'instructeur de rééducation à instructeur principal de rééducation	- L'obtention, du brevet de spécialité du premier degré.

Art. 3 - Le ministre de la justice et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 mai 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2012-250 du 5 mai 2012, fixant la liste des agents actifs relevant du ministère de la justice.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la justice,

Vu le décret-loi n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 82-70 du 6 août 1982, portant statut général des forces de sécurité intérieure, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-58 du 13 juin 2000 et par le décret loi n° 2011-42 du 25 mai 2011,

Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985, portant régime des pensions civiles et militaires de retraite et les survivants dans le secteur public, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, particulièrement le décret loi 2011-48 du 4 juin 2011,

Vu la loi n° 2001-51 du 3 mai 2001, relative aux cadres et agents des prisons et de la rééducation,

Vu la loi n° 67-282 du 26 août 1967, classant certains emplois du secrétariat d'Etat à l'Intérieur dans la partie active,

Vu le décret n° 2006-1167 du 13 avril 2006, portant détermination du statut particulier du corps des cadres et agents des prisons et de la rééducation, tel que modifié et complété par le décret n° 2009-2612 du 14 septembre 2009,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Conformément à la loi n° 85-12 du 5 mars 1985 relative au système des pensions de retraite civiles et militaires et des survivants dans le secteur public, en particulier le chapitre 29, la liste des cadres et agents du cadre actif suivants appartenant à la direction générale des prisons et de la rééducation au ministère de la justice et dont l'âge de retraite est fixé à cinquante cinq ans (55) :

1- Cadres et agents du sous corps de la tenue civile :

a) Conseiller général des prisons et de rééducation de 1^{ère} classe,

b) Conseiller général des prisons et de rééducation de 2^{ème} classe,

c) Conseiller des prisons et de rééducation de la classe suprême,

d) Conseiller principal des prisons et de rééducation,

e) Conseiller des prisons et de rééducation,

f) Officier principal de rééducation,

g) Officier de rééducation,

h) Officier de rééducation adjoint,

i) Instructeur principal de rééducation,

j) Instructeur de rééducation,

2- Cadres et agents du sous-corps de la tenue réglementaire :

a) colonel major

b) colonel

c) lieutenant-colonel

d) commandant

e) capitaine

f) lieutenant

g) sous-lieutenant

h) adjudant-chef des prisons et de rééducation

i) adjudant des prisons et de rééducation

j) sergent chef des prisons et de rééducation

k) sergent des prisons et de rééducation

l) caporal chef des prisons et de rééducation

m) caporal des prisons et de rééducation

Art. 5 - Le ministre de la justice, le ministre des finances et le ministre des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 mai 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Par décret n° 2012-251 du 11 mai 2012.

Monsieur Said Ferjeni, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de la justice, à compter du 1^{er} février 2012 .

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Par décret n° 2012-252 du 11 mai 2012.

Les maîtres assistants de l'enseignement supérieur militaire dont les noms suivent sont nommés maîtres de conférences de l'enseignement supérieur militaire à compter du 11 février 2012 conformément au tableau suivant :

Nom et Prénom	Etablissement de l'enseignement supérieur militaire	Matière
Ilhem Lengliz	Académie militaire	Informatique
Samir Laabidi	Académie militaire	Français
Mondher Yahyaoui	Ecole de l'aviation de Borj El Amri	Génie aéronautique
Adnene Laajimi	Ecole préparatoire aux académies militaires à Sousse	Economie

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Par décret n° 2012-253 du 11 mai 2012.

Monsieur Oussama Bouthelja, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de l'intérieur, à compter du 24 février 2012.

Par décret n° 2012-254 du 11 mai 2012.

Monsieur Hassen Slim, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de secrétaire général du ministère de l'intérieur, à compter du 22 février 2012.

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 11 mai 2012.

Sont désignés, tel que ci-après indiqué, président et membre de la commission consultative de gestion du fonds de prévention des accidents de la circulation, Messieurs :

- Hassan Slim, président de la commission représentant le ministre de l'intérieur, en remplacement de Monsieur Mohamed Chemak,

- Akram Barouni, membre à la commission représentant l'organisation de la défense du consommateur, en remplacement de Monsieur Mohsen Khabthani.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Par décret n° 2012-255 du 11 mai 2012.

Sont nommés dans le grade d'ingénieur en chef au ministère des affaires étrangères :

- Madame Nedra Lagha,
- Monsieur Boukhari Bouhdida.

MINISTERE DES DROITS DE L'HOMME ET DE LA JUSTICE TRANSITIONNELLE

Par décret n° 2012-256 du 11 mai 2012.

Monsieur Souheil Jammel, conseiller au tribunal administratif, est nommé chargé de mission au ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle, et ce, à compter du 1^{er} février 2012.

Par décret n° 2012-257 du 11 mai 2012.

Mademoiselle Nejla Braham, conseiller au tribunal administratif, est nommée chargée de mission au ministère des droits de l'homme et de la justice transitionnelle, et ce, à compter du 1^{er} février 2012.

Par décret n° 2012-258 du 11 mai 2012.

Monsieur Souheil Kaddour, assistant de l'enseignement supérieur, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle, et ce, à compter du 1^{er} février 2012.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Par décret n° 2012-259 du 11 mai 2012.

Monsieur Belgacem Fadhel, administrateur en chef, est chargé des fonctions d'inspecteur général au ministère des affaires sociales.

Par arrêté du ministre des affaires sociales du 11 mai 2012.

Le docteur Sahbi Lamoum est désigné représentant du ministère des affaires sociales, président de la commission nationale sectorielle des médecins de libre pratique, en remplacement de Madame Imen Zahouani Houimel.

Par arrêté du ministre des affaires sociales du 11 mai 2012.

Le docteur Mouna Kharraz épouse Marzouk est désignée représentant du ministère des affaires sociales, président de la commission nationale sectorielle des cliniques privées, en remplacement de Madame Imen Zahouani Houimel.

MINISTERE DES FINANCES

Par décret n° 2012-260 du 11 mai 2012.

Monsieur Chaker Soltani inspecteur en chef des services financiers, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre des finances.

Par décret n° 2012-261 du 11 mai 2012.

Monsieur Samir Belaid, inspecteur en chef des services financiers, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre des finances.

Par décret n° 2012-262 du 11 mai 2012.

Madame Aicha Neffati épouse Omrani, inspecteur en chef des services financiers, est nommée chargée de mission au cabinet du ministre des finances.

Par décret n° 2012-263 du 11 mai 2012.

Madame Souhir Taktak épouse Aydi, inspecteur général des services financiers, est nommée chargée de mission au cabinet du ministre des finances.

Par décret n° 2012-264 du 11 mai 2012.

Monsieur Néji M'Barki, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est chargé des fonctions de chef de bureau de contrôle des impôts de deuxième catégorie à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2012-265 du 11 mai 2012.

Monsieur Fathi Ochi, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est chargé des fonctions de chef de bureau de contrôle des impôts de troisième catégorie à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2012-266 du 11 mai 2012.

Monsieur Abdelmalek Guedri, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est chargé des fonctions de chef de bureau de contrôle des impôts de troisième catégorie à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2012-267 du 11 mai 2012.

Monsieur Mohamed Oeuchtati, inspecteur des services financiers au ministère des finances, est chargé des fonctions de chef de bureau de contrôle des impôts de deuxième catégorie à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2012-268 du 11 mai 2012.

Monsieur Fathi Jaballi, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est chargé des fonctions de chef de bureau de contrôle des impôts de deuxième catégorie à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un chef des service d'administration centrale.

Par décret n° 2012-269 du 11 mai 2012.

Madame Warda Amamou, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est chargée des fonctions de chef de bureau de contrôle des impôts de deuxième catégorie à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressée bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un chef des service d'administration centrale.

Par décret n° 2012-270 du 11 mai 2012.

Monsieur Houcine Darouaz, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est chargé des fonctions de chef de bureau de contrôle des impôts de troisième catégorie à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un chef des service d'administration centrale.

Par décret n° 2012-271 du 11 mai 2012.

Monsieur Riadh Nammouchi, inspecteur des services financiers au ministère des finances, est chargé des fonctions de chef de bureau de contrôle des impôts de troisième catégorie à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un chef des service d'administration centrale.

Par décret n° 2012-272 du 11 mai 2012.

Monsieur Ahmed Ben Marzouk, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est chargé des fonctions de chef de bureau de contrôle des impôts de deuxième catégorie à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un chef des service d'administration centrale.

Par décret n° 2012-273 du 11 mai 2012.

Monsieur Abdelmajid Ben Noureddine, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est chargé des fonctions de chef de bureau de contrôle des impôts de troisième catégorie à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un chef des service d'administration centrale.

Par décret n° 2012-274 du 11 mai 2012.

Monsieur Zouhaïer Limam, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est chargé des fonctions de chef de bureau de contrôle des impôts de troisième catégorie à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un chef des service d'administration centrale.

Par décret n° 2012-275 du 11 mai 2012.

Monsieur Abderraouf Brahim, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est chargé des fonctions de chef de bureau de contrôle des impôts de troisième catégorie à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un chef des service d'administration centrale.

Par décret n° 2012-276 du 11 mai 2012.

Monsieur Mongi Bouazizi, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est chargé des fonctions de chef de bureau de contrôle des impôts de deuxième catégorie à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un chef des service d'administration centrale.

Par décret n° 2012-277 du 11 mai 2012.

Monsieur Néjib Ben Abbes, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est chargé des fonctions de chef de bureau de contrôle des impôts de deuxième catégorie à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un chef des service d'administration centrale.

Par décret n° 2012-278 du 11 mai 2012.

Monsieur Faouzi Mahfoudhi, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est chargé des fonctions de chef de bureau de contrôle des impôts de deuxième catégorie à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un chef des service d'administration centrale.

Par décret n° 2012-279 du 11 mai 2012.

Monsieur Amor Akkari, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est chargé des fonctions de chef de bureau de contrôle des impôts de troisième catégorie à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un chef des service d'administration centrale.

Par décret n° 2012-280 du 11 mai 2012.

Monsieur Belgacem Abdellaoui, inspecteur des services financiers au ministère des finances, est chargé des fonctions de chef de bureau de contrôle des impôts de deuxième catégorie à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un chef des service d'administration centrale.

Par décret n° 2012-281 du 11 mai 2012.

Monsieur Abdelhamid Ouerghi, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est chargé des fonctions de chef de bureau de contrôle des impôts de deuxième catégorie à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un chef des service d'administration centrale.

Par décret n° 2012-282 du 11 mai 2012.

Monsieur Mounir Boujneh, administrateur conseiller au ministère des finances, est chargé des fonctions de chef de bureau de contrôle des impôts de deuxième catégorie à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un chef des service d'administration centrale.

Par décret n° 2012-283 du 11 mai 2012.

Monsieur Nabil Ajlani, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est chargé des fonctions de chef de bureau de contrôle des impôts de troisième catégorie à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un chef des service d'administration centrale.

Par décret n° 2012-284 du 11 mai 2012.

Monsieur Houcine Souilmi, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est chargé des fonctions de chef de bureau de contrôle des impôts de troisième catégorie à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un chef des service d'administration centrale.

Par décret n° 2012-285 du 11 mai 2012.

Monsieur Naoufel Guissouma, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est chargé des fonctions de chef de bureau de contrôle des impôts de deuxième catégorie à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un chef des service d'administration centrale.

Par décret n° 2012-286 du 11 mai 2012.

Monsieur Youssef Feleh, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est chargé des fonctions de chef de bureau de contrôle des impôts de deuxième catégorie à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un chef des service d'administration centrale.

Par décret n° 2012-287 du 11 mai 2012.

Monsieur Ridha Boukthir, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est chargé des fonctions de chef de bureau de contrôle des impôts de deuxième catégorie à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un chef des service d'administration centrale.

Par décret n° 2012-288 du 11 mai 2012.

Monsieur Mabrouk Elamri, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est chargé des fonctions de chef de bureau de contrôle des impôts de deuxième catégorie à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un chef des service d'administration centrale.

Par décret n° 2012-289 du 11 mai 2012.

Monsieur Farhat M'Bark, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est chargé des fonctions de chef de bureau de contrôle des impôts de deuxième catégorie à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un chef des service d'administration centrale.

Par décret n° 2012-290 du 11 mai 2012.

Madame Zina Harzi épouse Henia, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est chargée des fonctions de chef de bureau de contrôle des impôts de deuxième catégorie à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressée bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un chef des service d'administration centrale.

Par décret n° 2012-291 du 11 mai 2012.

Monsieur Mongi Chaabi, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est chargé des fonctions de chef de bureau de contrôle des impôts de troisième catégorie à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un chef des service d'administration centrale.

Par décret n° 2012-292 du 11 mai 2012.

Monsieur Riadh Guizani, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est chargé des fonctions de chef de bureau de contrôle des impôts de deuxième catégorie à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un chef des service d'administration centrale.

Par décret n° 2012-293 du 11 mai 2012.

Monsieur Mongi Zidi, inspecteur des services financiers au ministère des finances, est chargé des fonctions de chef de bureau de contrôle des impôts de troisième catégorie à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un chef des service d'administration centrale.

Par décret n° 2012-294 du 11 mai 2012.

Monsieur Béchir Guizani, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est chargé des fonctions de chef de bureau de contrôle des impôts de troisième catégorie à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un chef des service d'administration centrale.

Par décret n° 2012-295 du 11 mai 2012.

Madame Rim Ben Ameer épouse Ben Rached, inspecteur des services financiers au ministère des finances, est chargé des fonctions de chef de bureau de contrôle des impôts de deuxième catégorie à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un chef des service d'administration centrale.

Par décret n° 2012-296 du 11 mai 2012.

Monsieur Houcine Selmi, inspecteur des services financiers au ministère des finances, est chargé des fonctions de chef de bureau de contrôle des impôts de deuxième catégorie à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un chef des service d'administration centrale.

Par décret n° 2012-297 du 11 mai 2012.

Monsieur Mustapha Makni, inspecteur des services financiers au ministère des finances, est chargé des fonctions de chef de bureau de contrôle des impôts de deuxième catégorie à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un chef des service d'administration centrale.

Par décret n° 2012-298 du 11 mai 2012.

Monsieur Mahdi Bargaoui, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est chargé des fonctions de chef de bureau de contrôle des impôts de deuxième catégorie à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un chef des service d'administration centrale.

Par décret n° 2012-299 du 11 mai 2012.

Monsieur Salem Messaoudi, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est chargé des fonctions de chef de bureau de contrôle des impôts de deuxième catégorie à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un chef des service d'administration centrale.

Par décret n° 2012-300 du 11 mai 2012.

Monsieur Abdelmoumen Ben Arfa, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est chargé des fonctions de chef de bureau de contrôle des impôts de troisième catégorie à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un chef des service d'administration centrale.

Par décret n° 2012-301 du 11 mai 2012.

Monsieur Nejib Bouzidi, inspecteur des services financiers au ministère des finances, est chargé des fonctions de chef de bureau de contrôle des impôts de deuxième catégorie à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un chef des service d'administration centrale.

Par décret n° 2012-302 du 11 mai 2012.

Monsieur Mohamed Mondher Bechir, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est chargé des fonctions de chef de bureau de contrôle des impôts de deuxième catégorie à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un chef des service d'administration centrale.

Par décret n° 2012-303 du 11 mai 2012.

Monsieur Kamel Saghrouni, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est chargé des fonctions de chef de bureau de contrôle des impôts de troisième catégorie à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un chef des service d'administration centrale.

Par décret n° 2012-304 du 11 mai 2012.

Monsieur Salem Hidouri, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est chargé des fonctions de chef de bureau de contrôle des impôts de troisième catégorie à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un chef des service d'administration centrale.

Par décret n° 2012-305 du 11 mai 2012.

Monsieur Mohamed Hamdi, inspecteur des services financiers au ministère des finances, est chargé des fonctions de chef de bureau de la garantie à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts.

En application des dispositions de l'article 24 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des rang et des avantages accordés à un chef des service d'administration centrale.

Arrêté du ministre des finances et du ministre du commerce et de l'artisanat du 12 mai 2012, modifiant l'arrêté des ministres des finances et du tourisme, du commerce et de l'artisanat du 28 février 2003 portant homologation du barème des honoraires des auditeurs des comptes des entreprises de Tunisie, (tel que modifié par l'arrêté du 24 septembre 2003 et par l'arrêté du 4 juillet 2006).

Le ministre des finances et le ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, relative à l'organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 88-108 du 18 août 1988, portant refonte de la législation relative à la profession d'expert comptable,

Vu le code des sociétés commerciales promulgué en vertu de la loi n° 2000-93 du 3 novembre 2000, tel que complété et modifié par la loi n° 2001-117 'du 6 décembre 2001, la loi n° 2005-12 du 26 janvier 2005, la loi n° 2005-65 du 27 juillet 2005, la loi n° 2005-96 du 18 octobre 2005 relative au renforcement de la sécurité des relations financières, la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique, la loi n° 2009-1 du 5 janvier 2009 et la loi n° 2009-16 du 16 mars 2009,

Vu la loi n° 2002-16 du 4 février 2002, portant organisation de la profession des comptables et notamment son chapitre 3, tel que modifiée par la loi n° 2004-88 du 31 décembre 2004 portant loi des finances pour l'année 2005,

Vu le décret n° 89-541 du 25 mai 1989, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'ordre des experts comptables de Tunisie et notamment son article 8,

Vu le décret n° 2003-863 du 14 avril 2003, relatif à l'organisation et au fonctionnement de la compagnie des comptables de Tunisie ainsi qu'à l'application des dispositions des articles 2, 18 et 21 de la loi n° 2002-16 du 4 février 2002 portant organisation de la profession des comptables et notamment son article 6,

Vu le décret n° 2006-1546 du 6 juin 2006, portant application des articles 13, 13 bis, 13 ter, 13 quarter et 256 bis du code des sociétés commerciales,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté des ministres des finances et du tourisme, du commerce et de l'artisanat du 28 février 2003, portant homologation du barème des honoraires des auditeurs des comptes des entreprises de Tunisie, tel que modifié par l'arrêté du 24 septembre 2003 et par l'arrêté du 4 juillet 2006.

Arrêtent :

Article premier - Est supprimé le barème des honoraires des auditeurs des comptes des entreprises de Tunisie annexé à l'arrêté des ministres des finances et du tourisme, du commerce et de l'artisanat du 28 février 2003, portant homologation du barème des honoraires des auditeurs des comptes des entreprises de Tunisie tel que modifié par les textes subséquents et est remplacé par le barème qui suit :

1- Critère total brut du bilan :

Palier en milliers de dinars	Tranche en milliers de D	Taux pour 1000 dinars	Honoraires de la tranche en D	Plafond des honoraires du palier en D
de 0 à 300	300		550	550
de 300 à 1000	700	1,1500	805	1355
de 1 000 à 3 000	2000	0,5750	1150	2505
de 3 000 à 7 000	4000	0,2875	1150	3655
de 7 000 à 15 000	8000	0,1150	920	4575
de 15000 à 35 000	20000	0,0863	1726	6301
de 35 000 à 80 000	45000	0,0575	2587,5	8888,5
de 80 000 à 200 000	120000	0,0288	3456	12344,5
de 200 000 à 500 000	300000	0,0115	3450	15794,5
de 500 000 à 1 000 000	500000	0,0087	4350	20144,5
Au-delà de 1 000 000		0,0058		

2- Critère total produits :

Palier en milliers de dinars	Tranche en milliers de D	Taux pour 1000 dinars	Honoraires de la tranche en D	Plafond des honoraires du palier en D
De 0 à 100	100		350	350
De 100 à 300	200	2,5875	517,5	867,50
De 300 à 700	400	1,7250	690	1557,50
De 700 à 1500	800	1,1500	920	2477,50
De 1 500 à 3 000	1500	0,5750	862,5	3340
De 3 000 à 7 500	4500	0,2875	1293,75	4633,75
De 7 500 à 20 000	12500	0,1438	1797,5	6431,25
De 20 000 à 50 000	30000	0,1150	3450	9881,25
De 50 000 à 120 000	70000	0,0575	4025	13906,25
De 120 000 à 350 000	230000	0,0288	6624	20530,25
Au-delà 350 000		0,0144		

3- Critère effectif total :

Palier en nombre d'employés	Tranche en nombre d'employés	Taux par employé	Honoraires de la tranche en D	Plafond des honoraires du palier en D
De 0 à 50	50		600	600
De 50 à 150	100	9,7750	977,50	1577,50
De 150 à 500	350	5,7500	2012,50	3590
De 500 à 1200	700	2,8750	2012,50	5602,50
De 1200 à 3000	1 800	1,4375	2587,50	8190
De 3000 à 7000	4000	1,1500	4600	12790
Au-delà 7000		0,8625		

Art. 2 - Le barème prévu par l'article premier du présent arrêté est applicable pour la détermination des honoraires des auditeurs des comptes des entreprises de Tunisie à partir du 1^{er} janvier 2011.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 mai 2012.

Le ministre des finances

Houcine Dimassi

Le ministre du commerce et de l'artisanat

Bechir Zaâfour

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des finances du 11 mai 2012, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le code des droits et procédures fiscaux et notamment ses articles 50, 74 et 111,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007 et du décret n° 2011-2856 du 7 octobre 2011,

Vu le décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, portant organisation et attributions des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances, tel que modifié par le décret n° 2010-254 du 9 février 2010,

Vu le décret n° 2008-201 du 29 janvier 2008, fixant le champ et les conditions d'intervention de la direction des grandes entreprises relevant de la direction générale des impôts,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-76 du 16 mars 2012, portant nomination de Monsieur Mohamed Habib Zaddem, directeur des grandes entreprises relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions des articles 50, 74, et 111 du code des droits et procédures fiscaux, et en application des dispositions du décret n° 75-384 du 17 juin 1975, le ministre des finances délègue à Monsieur Mohamed Habib Zaddem, directeur des grandes entreprises relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts, le droit de signature de :

- l'arrêté de taxation d'office prévu par l'article 47 du code des droits et procédures fiscaux,

- l'acte de mise en mouvement de l'action publique pour les infractions fiscales pénales mentionnées dans le code des droits et procédures fiscaux à l'exception de celles passibles d'une peine corporelle, prévu par l'article 74 du code des droits et procédures fiscaux,

- la décision de retrait des avantages fiscaux prévue par l'article 111 du code des droits et procédures fiscaux.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 16 mars 2012 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 mai 2012.

Le ministre des finances

Houcine Dimassi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des finances du 11 mai 2012, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et notamment son article 44 sexies,

Vu le code des droits et procédures fiscaux et notamment ses articles 50, 74 et 111,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007 et du décret n° 2011-2856 du 7 octobre 2011,

Vu le : décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, portant organisation et attributions des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances, tel que modifié par le décret n° 2010-254 du 9 février 2010,

Vu le décret n° 2011-3879 du 12 novembre 2011, portant nomination de Monsieur Sami Zoubeidi, chef de centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 11 mai 2012, portant affectation de Monsieur Sami Zoubeidi, au centre régional de contrôle des impôts de Tunis 2 relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions des articles 50, 74, et 111 du code des droits et procédures fiscaux et aux dispositions de l'article 44 sexies du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, et en application des dispositions du décret n° 75-384 du 17 juin 1975, le ministre des finances délègue à monsieur Sami Zoubeidi, chef de centre régional de contrôle des impôts de Tunis 2 relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts, le droit de signature de :

- l'arrêté de taxation d'office prévu par l'article 47 du code des droits et procédures fiscaux,

- l'acte de mise en mouvement de l'action publique pour les infractions fiscales pénales mentionnées dans le code des droits et procédures fiscaux à l'exception de celles passibles d'une peine corporelle, prévu par l'article 74 du code des droits et procédures fiscaux,

- la décision de retrait des avantages fiscaux prévue par l'article 111 du code des droits et procédures fiscaux,

- la décision de retrait du régime forfaitaire prévue par l'article 44 sexies du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet, à compter du 24 décembre 2011 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 mai 2012.

Le ministre des finances

Houcine Dimassi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des finances du 11 mai 2012, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et notamment son article 44 sexies,

Vu le code des droits et procédures fiscaux et notamment ses articles 50, 74 et 111,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007 et du décret n° 2011-2856 du 7 octobre 2011,

Vu le décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, portant organisation et attributions des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances, tel que modifié par le décret n° 2010-254 du 9 février 2010,

Vu le décret n° 2011-3878 du 12 novembre 2011, portant nomination de Monsieur Fatiha Gharbi épouse Arbi, chef de centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 11 mai 2012, portant affectation de Monsieur Fatiha Gharbi épouse Arbi, au centre régional de contrôle des impôts de Ben Arous relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions des articles 50, 74, et 111 du code des droits et procédures fiscaux et aux dispositions de l'article 44 sexies du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, et en application des dispositions du décret n° 75-384 du 17 juin 1975, le ministre des finances délègue à Madame Fatiha Gharbi épouse Arbi, chef de centre régional de contrôle des impôts de Ben Arous relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts, le droit de signature de :

- l'arrêté de taxation d'office prévu par l'article 47 du code des droits et procédures fiscaux,

- l'acte de mise en mouvement de l'action publique pour les infractions fiscales pénales mentionnées dans le code des droits et procédures fiscaux à l'exception de celles passibles d'une peine corporelle, prévu par l'article 74 du code des droit et procédures fiscaux.

- la décision de retrait des avantages fiscaux prévue par l'article 111 du code des droits et procédures fiscaux,

- la décision de retrait du régime forfaitaire prévue par l'article 44 sexies du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet, à compter du 24 décembre 2011 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 mai 2012.

Le ministre des finances

Houcine Dimassi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des finances du 11 mai 2012, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et notamment son article 44 sexies,

Vu le code des droits et procédures fiscaux et notamment ses articles 50, 74 et 111,

Vu le décret n° 1975-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensembles les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007 et du décret n° 2011-2856 du 7 octobre 2011,

Vu le décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, portant organisation et attributions des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances, tel que modifié par le décret n° 2010-254 du 9 février 2010,

Vu le décret n° 2011-3415 du 29 octobre 2011, portant nomination de Monsieur Nejib Rezgani, chef de centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 11 mai 2012, portant affectation de Monsieur Nejib Rezgani, au centre régional de contrôle des impôts du Kef relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions des articles 50, 74, et 111 du code des droits et procédures fiscaux et aux dispositions de l'article 44 sexies du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, et en application des dispositions du décret n° 75-384 du 17 juin 1975, le ministre des finances délègue à Monsieur Nejib Rezgani, chef de centre régional de contrôle des impôts du Kef relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts, le droit de signature de :

- l'arrêté de taxation d'office prévu par l'article 47 du code des droits et procédures fiscaux,

- l'acte de mise en mouvement de l'action publique pour les infractions fiscales pénales mentionnées dans le code des droits et procédures fiscaux à l'exception de celles passibles d'une peine corporelle, prévu par l'article 74 du code des droits et procédures fiscaux,

- la décision de retrait des avantages fiscaux prévue par l'article 111 du code des droits et procédures fiscaux,

- la décision de retrait du régime forfaitaire prévue par l'article 44 sexies du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 24 décembre 2011 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 mai 2012.

Le ministre des finances

Houcine Dimassi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des finances du 11 mai 2012, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et notamment son article 44 sexies,

Vu le code des droits et procédures fiscaux et notamment ses articles 50, 74 et 111,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007 et du décret n° 2011-2856 du 7 octobre 2011,

Vu le décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, portant organisation et attributions des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances, tel que modifié par le décret n° 2010-254 du 9 février 2010,

Vu le décret n° 2011-3414 du 29 octobre 2011, portant nomination de Monsieur Abdelfattah Ben Yahya, chef de centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 11 mai 2012, portant affectation de Monsieur Abdelfattah Ben Yahya, au centre régional de contrôle des impôts de Zaghuan relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions des articles 50, 74, et 111 du code des droits et procédures fiscaux et aux dispositions de l'article 44 sexies du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, et en application des dispositions du décret n° 75-384 du 17 juin 1975, le ministre des finances délègue à Monsieur Abdelfattah Ben Yahya, chef de centre régional de contrôle des impôts de Zaghuan relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts, le droit de signature de :

- l'arrêté de taxation d'office prévu par l'article 47 du code des droits et procédures fiscaux,

- l'acte de mise en mouvement de l'action publique pour les infractions fiscales pénales mentionnées dans le code des droits et procédures fiscaux à l'exception de celles passibles d'une peine corporelle, prévu par l'article 74 du code des droits et procédures fiscaux,

- la décision de retrait des avantages fiscaux prévue par l'article 111 du code des droits et procédures fiscaux,

- la décision de retrait du régime forfaitaire prévue par l'article 44 sexies du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 24 décembre 2011 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 mai 2012.

Le ministre des finances

Houcine Dimassi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des finances du 11 mai 2012, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et notamment son article 44 sexies,

Vu le code des droits et procédures fiscaux et notamment ses articles 50, 74 et 111,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007 et du décret n° 2011-2856 du 7 octobre 2011,

Vu le décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, portant organisation et attributions des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances, tel que modifié par le décret n° 2010-254 du 9 février 2010,

Vu le décret n° 2011-3413 du 29 octobre 2011, portant nomination de monsieur Slim Ouafi, chef de centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 11 mai 2012, portant affectation de Monsieur Slim Ouafi, au centre régional de contrôle des impôts de Siliana relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions des articles 50, 74, et 111 du code des droits et procédures fiscaux et aux dispositions de l'article 44 sexies du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, et en application des dispositions du décret n° 75-384 du 17 juin 1975, le ministre des finances délègue à Monsieur Slim Ouafi, chef de centre régional de contrôle des impôts de Siliana relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts, le droit de signature de :

- l'arrêté de taxation d'office prévu par l'article 47 du code des droits et procédures fiscaux,

- l'acte de mise en mouvement de l'action publique pour les infractions fiscales pénales mentionnées dans le code des droits et procédures fiscaux à l'exception de celles passibles d'une peine corporelle, prévu par l'article 74 du code des droits et procédures fiscaux,

- la décision de retrait des avantages fiscaux prévue par l'article 111 du code des droits et procédures fiscaux,

- la décision de retrait du régime forfaitaire prévue par l'article 44 sexies du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 24 décembre 2011 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 mai 2012.

Le ministre des finances

Houcine Dimassi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des finances du 11 mai 2012, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et notamment son article 44 sexies,

Vu le code des droits et procédures fiscaux et notamment ses articles 50, 74 et 111,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007 et du décret n° 2011-2856 du 7 octobre 2011,

Vu le décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, portant organisation et attributions des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances, tel que modifié par le décret n° 2010-254 du 9 février 2010,

Vu le décret n° 2011-3412 du 29 octobre 2011, portant nomination de Monsieur Mourad Bouabidi, chef de centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 11 mai 2012, portant affectation de Monsieur Mourad Bouabidi, au centre régional de contrôle des impôts de Tozeur relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions des articles 50, 74, et 111 du code des droits et procédures fiscaux et aux dispositions de l'article 44 sexies du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, et en application des dispositions du décret n° 1975-384 du 17 juin 1975, le ministre des finances délègue à Monsieur Mourad Bouabidi, chef de centre régional de contrôle des impôts de Tozeur relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts, le droit de signature de :

- l'arrêté de taxation d'office prévu par l'article 47 du code des droits et procédures fiscaux,

- l'acte de mise en mouvement de l'action publique pour les infractions fiscales pénales mentionnées dans le code des droits et procédures fiscaux à l'exception de celles passibles d'une peine corporelle, prévu par l'article 74 du code des droits et procédures fiscaux,

- la décision de retrait des avantages fiscaux prévue par l'article 111 du code des droits et procédures fiscaux,

- la décision de retrait du régime forfaitaire prévue par l'article 44 sexies du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 24 décembre 2011 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 mai 2012.

Le ministre des finances

Houcine Dimassi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Par arrêté du ministre des finances du 11 mai 2012.

Les chefs de centres régionaux de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances, sont affectés conformément aux indications ci-après :

Nom et Prénom	Références de nomination	Centre d'affectation
Mourad Bouabidi	Décret n° 2011-3412 du 29 octobre 2011	Centre régional de contrôle des impôts de Tozeur.
Slim Ouafi	Décret n° 2011-3413 du 29 octobre 2011	Centre régional de contrôle des impôts de Siliana.
Abdelfattah Ben Yahya	Décret n° 2011-3414 du 29 octobre 2011	Centre régional de contrôle des impôts de Zaghouan.
Nejib Rezgani	Décret n° 2011-3415 du 29 octobre 2011	Centre régional de contrôle des impôts du Kef.
Fatiha Gharbi épouse Arbi	Décret n° 2011-3878 du 12 novembre 2011	Centre régional de contrôle des impôts de Ben Arous.
Sami Zoubeidi	Décret n° 2011-3879 du 12 novembre 2011	Centre régional de contrôle des impôts de Tunis 2.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de nomination des intéressés dans la fonction de chef de centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts, conformément aux décrets de nomination susvisés.

MINISTERE DE L'EDUCATION

Par décret n° 2012-306 du 11 mai 2012.

Monsieur Skander Ghenia, ingénieur en chef, est nommé au grade d'ingénieur général du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Par décret n° 2012-307 du 11 mai 2012.

Madame Latifa Cherif épouse Ben Jemaa, ingénieur principal au centre national des technologies en éducation, est nommée dans le grade d'ingénieur en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Par décret n° 2012-308 du 11 mai 2012.

Monsieur Hafdhi Farhat, ingénieur principal, est nommé dans le grade d'ingénieur en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Par décret n° 2012-309 du 11 mai 2012.

Les inspecteurs des écoles préparatoires et des lycées secondaires dont les noms suivent sont nommés dans le grade d'inspecteur principal des écoles préparatoires et des lycées secondaires :

- Noureddine Essafi,
- Lamine Ayouni,

- Ali Zitouni,
- Mohamed Mednini,
- Ridha Chiheb El Mekki,
- Khemais Jemli
- Mohamed Hedi Harboub,
- Béchir Laabidi,
- Hédi El Athmani,
- Alia Mekki Chaabouni,
- M'hamed Ghadhab,
- Ali Triaa,
- Hédi Tarchoun,
- Ayed El Ayadi,
- Mokhtar Ezzine,
- Mouldi Taalouche,
- Moufdi Jday,
- Salah Marzouki,
- Taoufik Graa,
- Asma Abbes.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Par décret n° 2012-310 du 11 mai 2012.

Monsieur Chaabane Chefi, professeur de l'enseignement supérieur, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, à compter du 23 février 2012.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 11 mai 2012, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès au grade de technicien principal.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 85-1022 du 7 août 1985, portant organisation de la scolarité à l'école supérieure d'agriculture du Kef,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel que complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 23 mars 2006, portant organisation de la formation continue pour l'accès au grade de technicien principal (spécialité production agricole) à l'école supérieure d'agriculture du Kef,

Vu l'avis du directeur de l'école supérieure d'agriculture du Kef.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'agriculture, le 21 mai 2012 la période présente du cycle de la formation continue pour l'accès au grade de technicien principal (spécialité production agricole) au profit des techniciens ayant totalisé le nombre requis des unités de valeurs préparatoires et ce en application des dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 23 mars 2006 susmentionné.

Art. 2- Cette formation dont la durée est de six mois aura lieu à l'école supérieure d'agriculture du Kef.

Art. 3 - Le nombre de places est fixé à quatre vingt quatre (84).

Tunis, le 11 mai 2012.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement
Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'agriculture du 11 mai 2012, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès au grade de technicien principal.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 78-96 du 9 février 1996, portant organisation de la scolarité à l'école supérieure des ingénieurs de l'équipement rural à Mezez-El-Bab,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999 fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel que complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 31 mars 2004, portant organisation de la formation continue pour l'accès au grade de technicien principal (spécialité : ressources hydrauliques) à l'école supérieure des ingénieurs de l'équipement rural à Mezez-El-Bab.

Vu l'avis du directeur de l'école supérieure des ingénieurs de l'équipement rural à Mezez-El-Bab.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'agriculture, le 21 mai 2012 la période présente du cycle de la formation continue pour l'accès au grade de technicien principal (spécialité ressources hydrauliques) au profit des techniciens ayant totalisé le nombre requis des unités de valeurs préparatoires et ce en application des dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 31 mars 2004 susmentionné.

Art. 2 - Cette formation dont la durée et de six mois aura lieu à l'école supérieure des ingénieurs de l'équipement rural à Mezez-El-Bab

Art. 3 - Le nombre de places est fixé à vingt un (21).

Tunis, le 11 mai 2012.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement
Hamadi Jebali

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du ministre de l'environnement du 11 mai 2012, portant délégation de signature.

La ministre de l'environnement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée et complété,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-106 du 21 mars 2012, portant nomination de Monsieur Adel Megrich maître assistant de l'enseignement supérieur en qualité de chargé de mission pour occuper le poste de chef de cabinet du ministère de l'environnement à compter du 1^{er} février 2012.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, la ministre de l'environnement délègue à Monsieur Adel Megrich maître assistant de l'enseignement supérieur, chargé de mission et chef du cabinet, le droit de signature de tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effets à compter du 1^{er} février 2012 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 mai 2012.

Le ministre de l'environnement

Mamia Benna

Vu

Le Chef du Gouvernement
Hamadi Jebali

**MINISTERE DES DOMAINES DE
L'ETAT ET DES AFFAIRES
FONCIERES**

Par décret n° 2012-311 du 11 mai 2012.

Monsieur Adel Touili, inspecteur central de la propriété foncière, est nommé dans le grade d'inspecteur en chef de la propriété foncière.

Par décret n° 2012-312 du 11 mai 2012.

Madame Saida Jammali, inspecteur central de la propriété foncière, est nommée dans le grade d'inspecteur en chef de la propriété foncière.

Par décret n° 2012-313 du 11 mai 2012.

Madame Amel Alouini épouse Saadallah, inspecteur central de la propriété foncière, est nommée dans le grade d'inspecteur en chef de la propriété foncière.

Par décret n° 2012-314 du 11 mai 2012.

Monsieur El Houssine Allagui, inspecteur central de la propriété foncière, est nommé dans le grade d'inspecteur en chef de la propriété foncière.

Par décret n° 2012-315 du 11 mai 2012.

Monsieur Mohamed Eleuch, inspecteur central de la propriété foncière, est nommé dans le grade d'inspecteur en chef de la propriété foncière.

Par décret n° 2012-316 du 11 mai 2012.

Monsieur Ramzi Torkhani, ingénieur principal à la conservation de la propriété foncière, est nommé dans le grade d'ingénieur en chef à la conservation de la propriété foncière.

Par décret n° 2012-317 du 11 mai 2012.

Madame Raja Mдини, rédacteur d'actes de la conservation de la propriété foncière, est nommée dans le grade de rédacteur principal d'actes de la conservation de la propriété foncière.

Par décret n° 2012-318 du 11 mai 2012.

Madame Mabrouka Oudira, rédacteur d'actes de la conservation de la propriété foncière, est nommée dans le grade de rédacteur principal d'actes de la propriété foncière.

Par décret n° 2012-319 du 11 mai 2012.

Monsieur Dhahbi Smiti, rédacteur d'actes de la conservation de la propriété foncière, est nommé dans le grade de rédacteur principal d'actes de la conservation de la propriété foncière.

Par décret n° 2012-320 du 11 mai 2012.

Monsieur Abderrazek Guizani, analyste central à la conservation de la propriété foncière, est nommé dans le grade d'analyste en chef à la conservation de la propriété foncière.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT REGIONAL ET DE LA PLANIFICATION

Par décret n° 2012-321 du 11 mai 2012.

Monsieur Amor Selmi, ingénieur en chef au ministère du développement régional et de la planification, est nommé dans le grade d'ingénieur général du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Par décret n° 2012-322 du 11 mai 2012.

Monsieur Ghali Mannoubi, ingénieur principal au ministère du développement régional et de la planification, est nommé dans le grade d'ingénieur en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Par décret n° 2012-323 du 11 mai 2012.

Monsieur Ali Bey, conservateur des bibliothèques et de la documentation au ministère du développement régional et de la planification, est nommé dans le grade de conservateur en chef des bibliothèques et de la documentation dans le corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Par décret n° 2012-324 du 11 mai 2012.

Monsieur Jalel Ben Tekaya est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de la jeunesse et des sports.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

Par décret n° 2012-325 du 11 mai 2012.

Monsieur Kais Bedhief, conseiller des services publics, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de l'équipement.

Par décret n° 2012-326 du 11 mai 2012.

Monsieur Moncef Sliti, ingénieur des travaux, est nommé chargé de mission pour occuper l'emploi du chef du cabinet du ministre de l'équipement à compter de 2 avril 2012.

Par décret n° 2012-327 du 11 mai 2012.

Monsieur Mohamed Hechmi Besbes est nommé président-directeur général de la société nationale immobilière de Tunisie, et ce, à compter du 3 avril 2012.

Par décret n° 2012-328 du 11 mai 2012.

Monsieur Nejib Essnoussi, ingénieur général, est nommé directeur général de l'habitat au ministère de l'équipement.

Par décret n° 2012-329 du 11 mai 2012.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Rached Ben Romdhnae, contrôleur général des domaines de l'Etat et des affaires foncières, en sa qualité du chef du cabinet du ministre de l'équipement, à compter du 1^{er} avril 2012.

MINISTERE DU TRANSPORT

Par décret n° 2012-330 du 11 mai 2012.

Monsieur Hamza Hamza est nommé chargé de mission au cabinet du ministre du transport, à compter du 20 janvier 2012.

Par décret n° 2012-331 du 11 mai 2012.

Monsieur Mohamed Nidhal Batini est nommé chargé de mission au cabinet du ministre du transport, à compter du 2 janvier 2012.

MINISTERE DE LA SANTE

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la santé du 11 mai 2012, reconnaissant la vocation universitaire au service d'imagerie médicale à l'hôpital régional « Mohamed Tahar Maamouri » de Nabeul.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire et notamment son article 13,

Vu le décret n° 2002-846 du 17 avril 2002, fixant les critères de classement des structures sanitaires publiques, tel que complété par le décret n° 2010-133 du 1^{er} février 2010 et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrêtent :

Article unique - Le service d'imagerie médicale à l'hôpital régional « Mohamed Tahar Maamouri » de Nabeul, est reconnu à vocation universitaire.

Tunis, le 11 mai 2012.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Moncef Ben Salem

Le ministre de la santé

Abdellatif Mekki

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la santé du 11 mai 2012, portant retrait de la vocation universitaire du service de la médecine légale à l'hôpital régional « Ibn El Jazar » de Kairouan.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire et notamment son article 13,

Vu le décret n° 2002-846 du 17 avril 2002, fixant les critères de classement des structures sanitaires publiques, tel que complété par le décret n° 2010-133 du 1^{er} février 2010 et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrêtent :

Article unique - Est retirée la vocation universitaire du service de la médecine légale à l'hôpital régional « Ibn El Jazar » de Kairouan.

Tunis, le 11 mai 2012.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Moncef Ben Salem

Le ministre de la santé

Abdellatif Mekki

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la santé du 11 mai 2012, reconnaissant la vocation universitaire au service de la chirurgie générale à l'hôpital régional de Zarzis.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire et notamment son article 13,

Vu le décret n° 2002-846 du 17 avril 2002, fixant les critères de classement des structures sanitaires publiques, tel que complété par le décret n° 2010-133 du 1^{er} février 2010 et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrêtent :

Article unique - Le service de la chirurgie générale à l'hôpital régional de Zarzis, est reconnu à vocation universitaire.

Tunis, le 11 mai 2012.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Moncef Ben Salem

Le ministre de la santé

Abdellatif Mekki

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali



منشورات : 2011

ر د م ك 978-9973-39-024-0

عدد الصفحات : 39

الحجم : 20 X 13

الثمن : 3,000 د

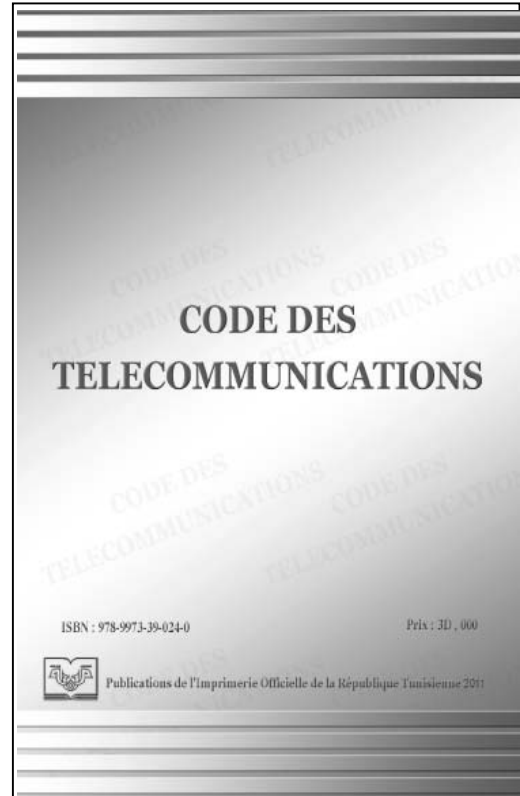
Edition : 2011

I S B N : 978-9973-39-024-0

Page : 47

Format : 20 X 13

Prix : 3,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 300 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثمن 300 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2012

ردم لك 978-9973-39-135-3

عدد الصفحات : 193

الحجم : 20 X 13

الثمن : 7,000 د

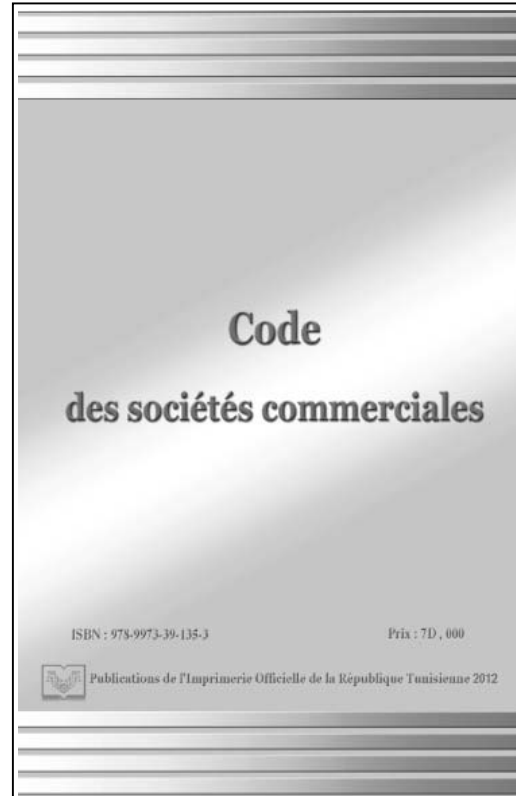
Edition : 2012

ISBN : 978-9973-39-135-3

Page : 196

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 300 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثمن 300 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2011

ردمك : 978-9973-39-050-9

عدد الصفحات : 182

الحجم : 20 X 13

الثلمن : 5,000 د

Edition : 2011

ISBN : 978-9973-39-050-9

Page : 191

Format : 20 X 13

Prix : 5,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 300 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثلمن 300 ملليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2011

ر د م ك 978-9973-39-136-0

عدد الصفحات : 168

الحجم : 20 X 13

الثنى : 5,000 د

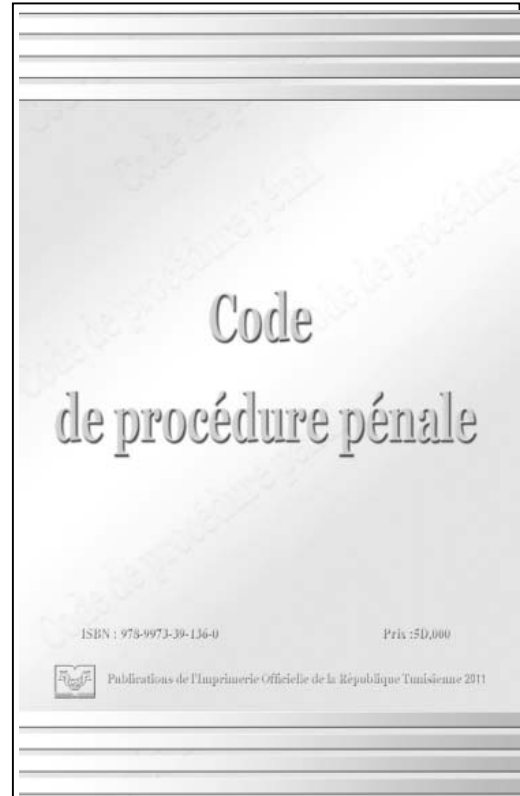
Edition : 2011

ISBN : 978-9973-39-136-0

Page : 211

Format : 20 X 13

Prix : 5,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 300 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثنى 300 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2012

ر د م ك 1-46-946-9973-978

عدد الصفحات : 209

الحجم : 13 X 20

الثلثن : 7,000 د

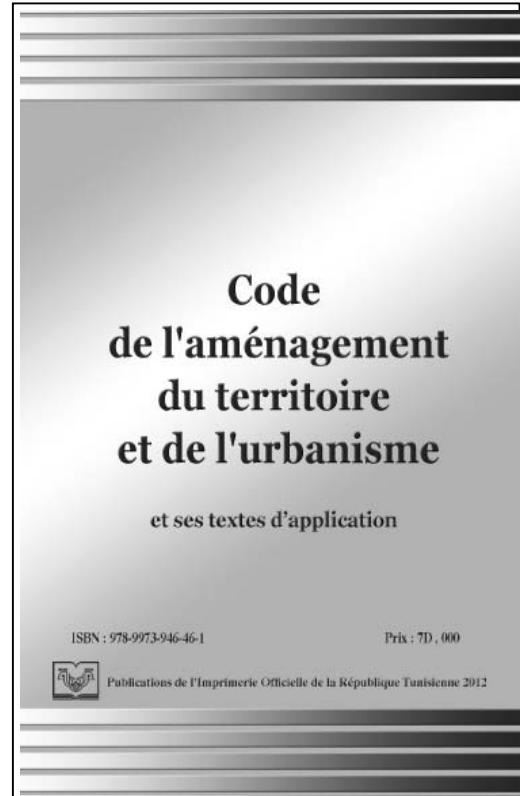
Edition : 2012

ISBN : 978-9973-946-46-1

Page : 241

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 300 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثلثن 300 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2012

ر د م ك 978-9973-946-42-3

عدد الصفحات : 368

الحجم : 20 X 13

الثن : 7,000 د

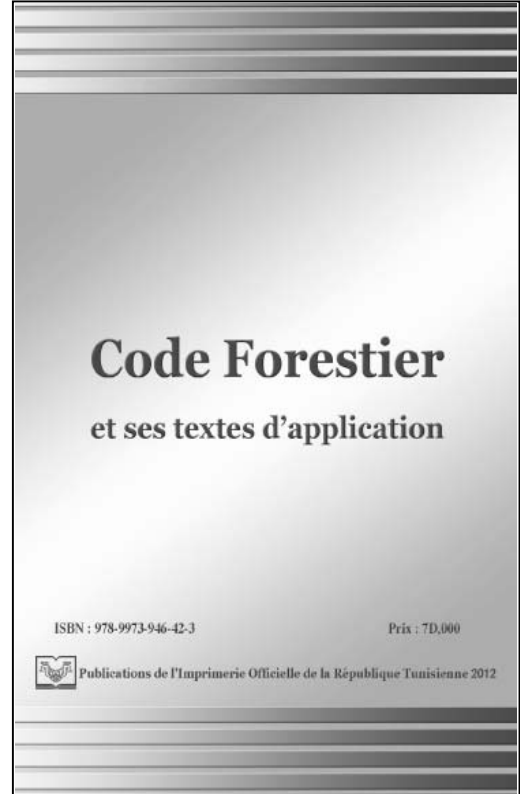
Edition : 2012

I S B N : 978-9973-946-42-3

Page : 367

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 300 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثن 300 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



Année 2012

A **BONNEMENT**

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%
et frais d'envoi par avion en sus

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.